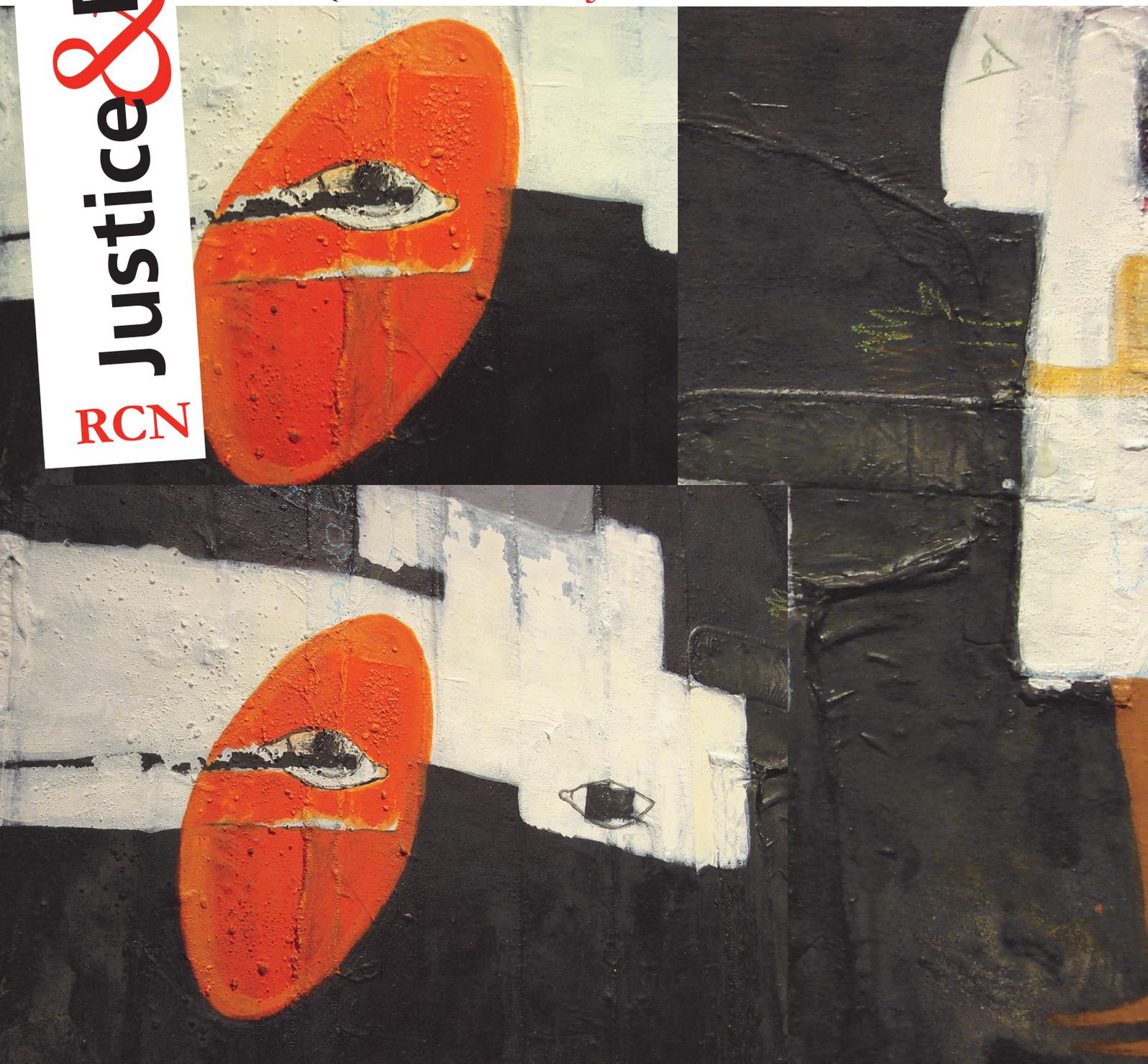


Justice & Démocratie

RCN

Le Bulletin n°18 Quatrième trimestre 2006

Justice & Pauvreté II



Sommaire

Siège Central (Bruxelles)

Avenue Brugmann, 76, B-1190 Bruxelles
Tel. : 32 (0)2 347 02 70 Fax 32 (0)2 347 77 99
www.rcn-ong.be

Direction
Pierre Vincke : pierre.vincke@rcn-ong.be

Responsables des programmes
Rwanda : alexandra.vasseur@rcn-ong.be
RD Congo : arnaud.doultremont@rcn-ong.be
Responsable adjointe: florence.liegeois@rcn-ong.be
Burundi : janouk.belanger@rcn-ong.be
Belgique : pascaline.adamantidis@rcn-ong.be

Administration - Finances - Logistique
Raphaël Coppin : raphael.coppin@rcn-ong.be
Véronique Lefevère : veronique.lefevere@rcn-ong.be
Zeger De Henau : zeger.de.henau@rcn-ong.be
Gloria Piqueur : gloria.piqueur@rcn-ong.be

Rédaction
Pierre Vincke : pierre.vincke@rcn-ong.be
Pascaline Adamantidis : bulletin@rcn-ong.be
Stagiaire : **Aurélie Vernichon** : aurel252@hotmail.com

Rwanda (Kigali)

Tel. : 250 51 09 03
Coordonnateur de projet
Karol Limondin : coordo@rcn.rw
Responsable de projet
Christelle Drapier
Administration - Finances - Logistique
Robert Baltus

Burundi (Bujumbura)

Tél. : 257 24 37 23
Coordonnateur de projet
Sylvestre Barancira : rcn-burundi-coordo@cbinf.com
Responsables de projet
Hélène Morvan
Céline Manceau
Administration - Finances - Logistique
Olivier Goureaux

RD Congo (Kinshasa Bas-Congo)

Tél. : 243 998 63 96 14
Coordonnateur de projet
Roberto Resmini : rcn@ic.cd
Responsable de projet
Aurore Decarnières
Administration - Finances - Logistique
Christian Klein

RD Congo (Katanga)

Tél. : 243 997 24 43 32
Coordonnateur de projet
Marc Floret : rcn-lshi@mwangaza.cd
Responsable de projet
Aurélie Konen
Administration - Finances - Logistique
Alain Duval

RD Congo (Bunia)

Tél. : 243 810 17 74 92
Coordonnateur de projet
Moctar Al Housseinou : rcnbunia@yahoo.fr
Administration - Finances - Logistique
Jérôme Persico

03 Éditorial

04 Aperçu des Programmes

06 Rwanda

- 06 La pauvreté et la réforme foncière au Rwanda
- 10 La problématique de l'indemnisation des victimes du génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda
- 12 Initiatives pour un accès équitable à la Justice au Rwanda

14 Burundi

- 14 La Justice face au contexte économique
- 16 Quel sens à donner à la promotion de la Justice dans un contexte d'extrême pauvreté?

24 République Démocratique du Congo

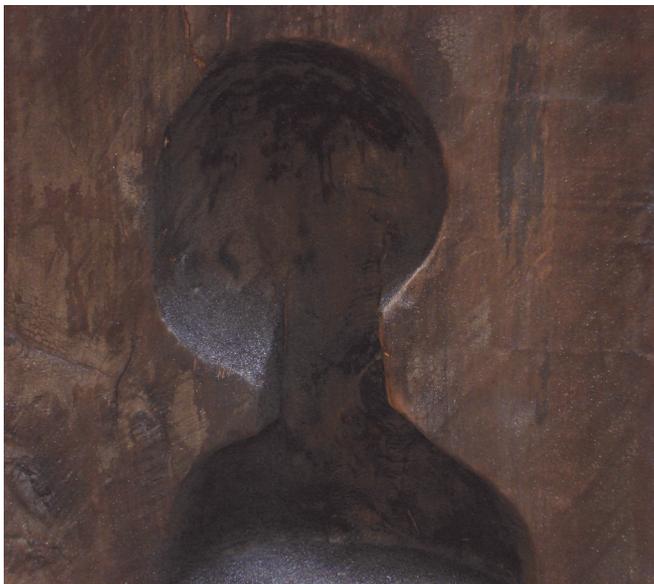
- 25 Le nouveau statut des magistrats congolais: Un instrument de lutte contre la pauvreté des magistrats?
- 27 Kyoto et la lutte contre « la pauvreté »
- 30 La médiation: Justice du pauvre?

32 Belgique

- 32 Les péripéties judiciaires de Monsieur Justiciable, ou le parcours du combattant... nanti
- 33 L'aide juridique, un remède au problème d'accès à la Justice en Belgique?

35 Espace Public

Éditorial



Extrait de « Silhouette d'Elmina »
de Jems Koko Bi, Côte d'Ivoire 2003.
Exposition Rêves Croisés, Bruxelles 2006.

Alors que tous les bureaux de RCN Justice & Démocratie s'affairent en cette fin d'année à terminer leur rapport, à peaufiner les programmes des années futures, à ouvrir bientôt un nouveau programme, à éditer des émissions radio, c'est à dire à faire tourner la machine, à assurer sa continuité et donc ses financements, beaucoup d'entre nous ont voulu continuer à réfléchir sur le lien entre nos activités et la lutte contre la pauvreté.

A la lecture de plusieurs articles on arrive à un constat : la justice est pauvre, la population est pauvre.

Le coût de la justice pour un citoyen est inabordable et la pauvreté du système lui-même est abyssale. On ne peut donc éviter la question : quel est le coût acceptable d'une justice dans un pays pauvre ? J'ai dit pays pauvre, oui, j'aurais dû dire en voie de développement, mais je ne m'y résous pas.

Ce coût se mesure-t-il en pourcentage par rapport au budget annuel et donc en considérant que 5% de ce budget peut être consacré à la justice peut-on alors fixer un maximum raisonnable ? Non, ce serait trop simple. Car la justice peut être priorisée par le projet de développement dans un pays et pas dans un autre, elle peut avoir des besoins énormes et urgents ou moins urgents, d'une part et d'autre part, que veut dire un budget dans un pays en crise ? Où sont les autres capitaux qui soutiennent l'activité économique ?...

Il me revient une aventure judiciaire menée en Inde dans une province que le lecteur indien voudra bien me

rappeler. La délinquance y était majeure et aucun système ne semblait pouvoir y répondre. On avait pourtant à disposition la *Common Law* et puis bien d'autres régulations de conflit. Un disciple de Gandhi imagina créer des tribunaux avec la population, sur base de critères de la sagesse de certains et du désir de justice des autres et en outre gratuite. Et cette justice se mit en place et aujourd'hui on dit qu'il y a des milliers de tribunaux construits sur cette idée toute simple et chevillée avec beaucoup d'astuce et d'humanité. En somme la justice était rendue. Rendue à qui et rendue par qui ? A la fois instituée et devenue système elle restait aux gens, ils se l'approprièrent.

Le récit de Benoît Mundindi ressemble à cette aventure. Alors qu'au Rwanda, les rédacteurs continuent de nous décrire la pauvreté système du judiciaire et les réponses institutionnelles sans se prononcer sur l'adéquation de ces réponses, Benoît Mundindi décrit une justice appropriée, simple et qui ressemble à la situation et au contexte, je dirais même qu'elle embrasse la pauvreté.

Il y aurait là une alliance entre le justiciable et le système plutôt qu'un gouffre. Le malheur de ne pas être riche apparaît du coup plus supportable. Meilleure piste à suivre que celle que le laisse percevoir un autre article qui distancie la magistrature du sort du commun des mortels, mais ne nous dit pas comment le justiciable fera pour y accéder sauf à multiplier la défense gratuite désormais seule alternative. Quand on sait ce qu'il en est de cette défense gratuite partout dans le monde, on peut encore rêver longtemps.

*« la justice est pauvre,
la population est pauvre.
Le coût de la justice pour un citoyen est
inabordable et la pauvreté du système lui-même est abyssale »*

Mais cette magistrature est-elle proche de sa population, est-elle viable dans un pays qui ne produit pas encore de richesse et qui risque de rester virtuelle économiquement. C'est un risque de la coopération de favoriser des systèmes « comme chez nous ». Le risque contraire c'est à dire « d'inventer avec ce qu'on a de plus riche » ne rendra-t-il pas en définitive plus forts, plus capables de répondre aux besoins du vivre ensemble ?

Il y a d'autres récits plus douloureux: je pense à la rencontre entre les ONG au Burundi où chacune affronte le sens de son travail au molosse de la pauvreté, témoigne du caractère critique de son action et en décrit les écueils. Et, encore une fois, de plaider pour une justice appropriée.

Pierre VINCKE,
Directeur de RCN Justice & Démocratie.

PS: En période de fin d'année, on pense aux cadeaux, alors pourquoi pas un don pour la mise en œuvre des programmes de RCN Justice & Démocratie? Un certificat de réduction fiscale en votre faveur sera fourni pour chaque don d'un montant minimum de 30€.

Aperçu des Programmes

République du Rwanda

Le programme biennal 2006-2007 de RCN Justice & Démocratie « *Pour une justice de proximité* » contribue au renforcement de l'Etat de droit, au maintien de la paix sociale et à l'émergence d'espaces de dialogue et de jeu démocratique au sein de la société rwandaise.

L'enjeu principal identifié par RCN Justice & Démocratie consiste à rapprocher la justice des justiciables en renforçant les capacités des institutions judiciaires et de la société civile et en favorisant leur convergence. Il s'agit donc d'engager des actions aux niveaux des instances nationales et locales du système judiciaire, des justiciables ou de leurs représentants et surtout, au niveau des courroies de transmission entre services de justice et justiciables.

Appui institutionnel

Le programme biennal 2006-2007 « *Pour une justice de proximité* » contribue à l'accélération et à la qualité de l'instruction et du jugement des prévenus au titre de génocide devant les juridictions classiques, ainsi qu'à la résorption des dossiers d'arriérés de droit commun accumulés avant la réforme judiciaire de 2004.

Dans ce cadre, RCN Justice & Démocratie apporte son expertise auprès de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République dans l'élaboration d'un système de gestion des arriérés. La mise à l'instruction de ces dossiers permet aussi de répondre progressivement aux problèmes des détentions provisoires. RCN Justice & Démocratie soutient également la formation des magistrats et des officiers de police judiciaire visant au renforcement de leurs capacités dans la pratique du droit et la mise en œuvre des réformes. Des séminaires d'échanges et de réflexion, organisés au niveau des TGI, réunissent les juges, les OMP et les OPJ du ressort.

Concernant le règlement du contentieux du génocide, RCN Justice & Démocratie continue de soutenir logiquement et techniquement les enquêtes des magistrats, en particulier dans l'instruction de dossiers à haute valeur symbolique en matière de lutte contre l'impunité, ceux des prévenus de catégorie 1. La récente réforme administrative ayant conduit à la suspension des activités des juridictions ordinaires pendant les premiers mois de l'année 2006, les appuis aux descentes et aux procès en itinérance ont été concentrés durant cette période sur les instances militaires (Auditorat Militaire, Haute Cour Militaire et Tribunal Militaire).

Renforcement des capacités de la société civile

RCN Justice & Démocratie contribue, d'une part, à une meilleure connaissance par la population de ses droits et des procédures judiciaires et d'autre part, au renforcement des capacités opérationnelles des associations de la société civile, véritables relais entre la population et les autorités judiciaires. Le domaine prioritaire d'intervention est le droit foncier, avec la vulgarisation de la réforme foncière de fin 2005 et l'identification des enjeux sociaux révélés par sa mise en œuvre. RCN Jus-

tice & Démocratie continue l'identification d'ONG locales pour le développement de son action de libération de la parole sur les collines autour des enjeux de la réconciliation nationale.

La convergence des actions menées est garantie par l'accompagnement du processus de décentralisation des institutions et l'identification de thèmes et d'interlocuteurs créant du lien entre les justiciables et les services de justice.

République du Burundi

RCN Justice & Démocratie est présent au Burundi depuis novembre 1999. Dans le contexte de construction de l'Etat de droit, RCN Justice & Démocratie met en œuvre un programme triennal 2006-2008 « *Pour une Justice légitimée* » afin de soutenir l'institution judiciaire, la société civile et la population du Burundi face aux besoins de consolidation de la paix sociale, de construction de l'Etat de droit fondé sur une justice légitimée et de reconstruction individuelle, collective et institutionnelle.

L'objectif du programme contribue à la restauration progressive d'une justice et d'espaces de parole garantis par les institutions. Cela signifie agir pour repenser le lien qui existe entre la société et la justice et restaurer la primauté de la société dans la définition des normes et des structures qui régissent la justice.

Le programme contribue à renforcer la capacité du système judiciaire et à ouvrir des espaces de paroles pour l'émergence de solutions discutées favorisant l'articulation des sources normatives.

Le programme est mené en partenariat avec le Ministère de la Justice, le Ministère de la Sécurité Publique et de l'Intérieur et des associations burundaises impliquées dans la protection des droits humains.

Appui institutionnel

Le programme entend améliorer les capacités et compétences des professionnels de la justice. Des formations sont réalisées à l'attention des magistrats et des officiers de police judiciaire. Un appui logistique favorise le fonctionnement des Tribunaux de Résidence et de Grande Instance, des Parquets de la République, de la Police judiciaire et des départements de la justice. Les textes législatifs sont publiés, traduits en kirundi et diffusés au niveau national.

Le soutien à la participation des acteurs judiciaires dans l'espace public permet de valoriser le Pouvoir Judiciaire. L'exécution des jugements s'améliore par la réalisation d'une recherche sur la « *Problématique de l'exécution des jugements et distorsions entre dispositions légales, pratiques sociales, coutumes et réalités locales du Burundi* », la mise en œuvre de séminaires de « *Promotion de la justice, des droits et des pratiques démocratiques auprès des autorités de base et des autorités supérieures* » et la formation de greffiers à la compétence d'huissier.

Appui à la société civile

Les actions visent un impact individuel et collectif. L'appui aux initiatives de promotion de la justice et de protection des droits humains, la diffusion de supports de vulgarisation du droit, la réalisation de reportages radiophoniques sur les thèmes « *justice, droit et société* » doivent permettre à la population de mieux connaître les modes de gestion des conflits, ses droits, ses devoirs, de s'y référer et de s'organiser pour les promouvoir.

Dans un même temps, des espaces de dialogue sont ouverts en référence à la culture et à l'histoire du Burundi. Un reportage radiophonique sur l'histoire de la justice au Burundi vise à conserver la mémoire orale des principes de justice issus de la culture burundaise et à retracer l'évolution d'un ordre normatif bouleversé par l'instauration d'un système juridique de conception coloniale. Les groupes de parole organisés sur base d'une représentation théâtrale portant sur le thème du conflit et de la justice permettent de relayer les attentes et propositions des populations sur la justice post-conflit. La promotion de valeurs de la culture burundaise fondatrices de justice par le conte assure la transmission orale et la mise en discussion des valeurs immémoriales, des attitudes et des repères identitaires fondateurs de justice.

République Démocratique du Congo

RCN Justice & Démocratie travaille depuis 2000 en République Démocratique du Congo (Kinshasa, Bas-Congo, Bandundu, Katanga, Ituri) au renforcement de l'Etat de droit et de la Justice sous l'angle de l' « offre » de justice via des activités d'appui institutionnel (formation de personnel judiciaire, appui documentaire) et sous l'angle de la « demande » de justice via des activités de sensibilisation et de formation de la population.

Les projets sont menés à partir de trois bureaux établis à Kinshasa, Lubumbashi et Bunia.

Kinshasa, Bas-Congo, Bandundu et Katanga

Sur ces provinces, l'action de RCN Justice & Démocratie vise d'une part à renforcer les compétences des professionnels de la justice via des formations, des recyclages, des séminaires, du soutien en documentation et du soutien en matériel. D'autre part, RCN Justice & Démocratie informe les citoyens sur leurs droits et obligations et sur la défense et la promotion de ceux-ci, via des activités de vulgarisation, des formations pour des « personnes-ressources » de la société civile (membres des syndicats, enseignants, églises, ONG, etc.), et du soutien en documentation.

RCN Justice & Démocratie intègre également les autorités administratives et coutumières dans ces activités de formation. Enfin, la population, les autorités judiciaires,

administratives et coutumières sont amenées à se rencontrer et à dialoguer dans le cadre d'ateliers rencontres ou de journées portes ouvertes dans les Tribunaux.

Ce faisant, RCN Justice & Démocratie crée des contacts et des espaces publics autour de la justice, ouvre des débats, initie des rapprochements et des dynamiques et permet à l'offre de justice de satisfaire peu à peu la demande du justiciable.

Ituri

En janvier 2004, RCN Justice & Démocratie s'est installé à Bunia dans le cadre d'un projet visant la réinstallation, le redémarrage et le bon fonctionnement du système judiciaire. Cela a permis de poursuivre, condamner et incarcérer les auteurs d'infractions. Des activités de vulgarisation du droit et de sensibilisation de la population ont également été menées.

Le 15 juillet 2006, a démarré sur Bunia et Mahagi, un nouveau projet intitulé « *Appui urgent à la restauration de l'Etat de droit et de la Justice en Ituri dans le cadre du retour des déplacés* ».

L'objectif de ce nouveau projet est de lutter contre l'impunité issue des conflits de terre en Ituri et de renforcer la paix sociale dans cette région par une meilleure résolution des conflits fonciers.

Dans cette perspective et afin d'offrir à la population une plus grande sécurité juridique, un travail d'appui aux institutions judiciaires, administratives et coutumières a été entrepris.

RCN Justice & Démocratie s'est également engagé dans des actions de vulgarisation et de sensibilisation auprès de la population et des déplacés.

Royaume de Belgique

RCN Justice & Démocratie s'est lancé il y a peu dans la production d'une émission radio qui sera diffusée en Belgique et à terme, dans la région des Grands Lacs.

L'émission se construit autour de la rencontre avec une personne qui a subi une violence judiciaire ou politique, qui s'est construite comme sujet à travers son histoire et dont la trajectoire traverse celle de *RCN Justice & Démocratie*.

Le concept repose sur la transformation du récit individuel de l'invité en histoire collective ; cette émission vise, à partir de récits individuels, à décloisonner l'expression des points de vue antagonistes concernant des crises.

Nous rencontrerons dans la première émission Laurien Ntezimana, qui œuvre pour le dialogue au Rwanda; la seconde approchera l'univers de Marie-Louise Sibazuri, une conteuse burundaise; et la troisième présentera Jean Bofane, un écrivain congolais.

Rwanda

Le point géopolitique

Le Rwanda est un territoire de 26 340 km², peuplé d'environ 8 500 000 habitants. Le Rwanda a accédé à l'indépendance le 1er juillet 1962.

Le PIB par habitant est de 231\$/an (OCDE, 2005). Un décalage important est à noter entre le milieu rural et le milieu urbain. L'indice de développement humain est de 0,45, classant le Rwanda 158e sur les 177 pays classés (PNUD, 2006). L'accès aux ressources naturelles est une question cruciale.

L'économie du Rwanda est principalement basée sur l'agriculture et les services (environ 40% du PIB chacun). Le gouvernement a mis en place un projet à long terme, intitulé « *Vision 2020* », tablant sur une croissance de 7 %, un développement du secteur privé, une modernisation de l'agriculture et visant à faire du Rwanda un centre régional de services pour l'Afrique des Grands Lacs.

Le pays a ratifié les Pactes Internationaux relatifs aux Droits Civils et Politiques et aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (le 16 avril 1975), la Convention Internationale pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide (le 16 avril 1975), et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (le 15 juillet 1983).

Le Rwanda est une république constitutionnelle. Le Front Patriotique Rwandais (FPR), accède au pouvoir en juillet 1994, formant un gouvernement d'unité nationale (selon les accords d'Arusha), présidé par le Pasteur Bizimungu. Mais ce dernier est démis de ses fonctions par le FPR et Paul Kagamé est désigné président. Le 23 avril 2003, le Parlement rwandais adopte une nouvelle Constitution, approuvée par référendum le 26 mai. Des élections générales, au suffrage universel, sont organisées pour la première fois depuis l'indépendance du pays. Le 25 août 2003, Paul Kagamé est élu Président de la République.

Le parlement est constitué de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat. Le système judiciaire est constitué de la Cour Suprême, la Haute cour de la République, de Tribunaux de Grande Instance, de Tribunaux de base, mais aussi de juridictions

spécialisées : les Gacaca (justice traditionnelle).

Une réforme administrative et territoriale, initiée en décembre 2005, marque la volonté de décentralisation du gouvernement. Ce sont désormais 4 provinces plus la ville de Kigali, 30 districts et 418 secteurs qui composent le pays.



Concernant le contentieux du génocide, les juridictions Gacaca ont entamé la phase de jugement au niveau national depuis le 15 juillet 2006. Jusqu'à présent, les chambres criminelles spécialisées ont jugé plus de 11.000 personnes. Toutefois, la confiance dans le fonctionnement de ces juridictions semi-traditionnelles n'est pas encore acquise au sein de la population.

Au niveau du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), 31 personnes ont déjà été jugées en première instance et 26 autres sont en cours de procès. 12 détenus attendent de passer en jugement. Le TPIR devrait avoir achevé les procès de 65 à 70 personnes

d'ici la fin 2008, échéance à laquelle il devrait passer le relais aux juridictions nationales pour les procès en première instance (2010 pour les procès en appel).

L'implication de l'armée française dans le génocide est toujours étudiée. En février 2005, six rescapés tutsis avaient porté plainte contre l'armée française, qu'ils accusent de « *complicité de génocide* » et de « *complicité de crimes contre l'humanité* ». En avril 2005, une loi organique a créé une Commission d'enquête rwandaise sur le rôle de la France dans le génocide. Des anciens responsables politiques, administratifs ou militaires ont récemment été entendus à Kigali.

Le montant annuel de la Coopération Belge avec le Rwanda devrait augmenter de 10 millions d'euros et atteindre les 35 millions. C'est la volonté exprimée par le ministre belge de la Coopération, Armand de Decker, lors de sa dernière tournée en Afrique centrale début juillet. Cette somme vient s'ajouter aux 67,4 millions d'euros du Royaume Uni, 47,2 millions d'euros de l'USAID, et aux 25 millions d'euros des Pays Bas, principaux bailleurs bilatéraux au Rwanda.

A.V.

Le Rwanda a adopté une loi visant principalement à organiser et valoriser la propriété foncière. Depuis début 2006, RCN Justice & Démocratie travaille en partenariat avec le syndicat IMBARAGA, qui fait partie du Comité de Pilotage de cette réforme et bénéficie directement de la formation de l'ONG, à la sensibilisation et à l'information de la population inquiète qui ignore, pour la majorité, le contenu et la portée de cette loi.

La pauvreté et la réforme foncière au Rwanda

Quelques chiffres reflétant l'importance de la terre au Rwanda

Le Rwanda présente actuellement une densité physique de 321 habitants/km² et une densité physiologique de 433 habitants/km², ce qui en fait le pays le plus peuplé d'Afrique. De surcroît, le Rwanda a un relief très accidenté offrant un paysage aux versants pentus ravagés par une érosion massive qui s'est trouvée accrue

par la surexploitation, la déforestation et l'application insuffisante des techniques d'amélioration foncière. Sur le plan socioéconomique, l'économie du pays repose essentiellement sur l'agriculture qui occupe plus de 90% de la population active, procure 40,45% du P.I.B et 80% des exportations du pays¹ via essentiellement le café et le thé. L'utilisation des terres se répartit comme suit² : 81% de terres cultivées ; 11% de pâturages et

jachères ; 5% de forêts et 3% restant de zones urbaines et autres équipements.

Contraintes pour une bonne gestion des terres

En tant qu'unique source de vie pour la plupart des citoyens, la terre est d'une importance capitale et ce d'autant plus qu'au plan socioculturel, l'attachement à la terre, assise solide de traditions sociales et culturelles, est profond.

La ressource foncière nationale n'offre pourtant guère d'alternatives quant à l'augmentation des aires cultivables, eu égard à sa faible disponibilité. Parmi les contraintes majeures qui handicapent la bonne gestion des terres au Rwanda, on peut mentionner notamment :

- La croissance démographique rapide qui accroît la pression sur les sols ;

- La domination du secteur agricole dépourvu de spécialisation des hommes et du matériel et sans ouverture vers d'autres options concrètes et réalistes pour soulager la pression sur la ressource « terre » ;

- Un système foncier dominé par le droit coutumier qui favorise le morcellement parcellaire, amenuisant davantage la taille d'exploitation familiale déjà sous le seuil de la taille moyenne d'exploitation économiquement rentable ;

- Un nombre considérable de « sans terre » nécessitant d'être installés à tout prix ;

- Le manque d'un système fiable d'enregistrement des terres pourtant garant de la sécurité de la tenure foncière ;

- La fragilité et l'inadéquation des méthodes d'aménagement du territoire et d'amélioration foncière ;

- Le besoin d'une régulation des transactions foncières désordonnées et

frauduleuses permettant de conférer à la terre une valeur marchande reconnue et rapportant des gains substantiels au trésor public ;

- L'utilisation désordonnée des terres des marais qui présentent en général de bons sols agricoles.

Face aux défis à relever et en lien avec le programme national de réduction de la pauvreté et de la vision 2020 développée par le Rwanda, une politique foncière d'ensemble a été élaborée, dans la poursuite des objectifs d'investissement et de développement agricole et économique, de réduction de la pauvreté, de protection de l'environnement et de sécurité des tenures. Et c'est dans le cadre de cette politique foncière qu'a



Bureau du Tribunal de Base de Nyarugenge, hébergé au sein du bureau du Secteur administratif de Nyarugenge

été adoptée, à l'issue de quatre années de préparation, la Loi organique n° 08/2005 du 14/07/2005³ portant sur le régime foncier au Rwanda (ci-après « loi foncière »).

Principales dispositions de la nouvelle loi foncière

Cette loi foncière englobe, dans un seul texte législatif, les différentes dispositions régissant la propriété foncière, la protection des détenteurs des terres par le droit écrit et la valorisation de la propriété foncière :

- L'Etat reste le propriétaire suprême, la loi foncière mettant en place un système d'emphytéose pour les personnes possesseurs de terres⁴, l'esprit de cette disposition étant de permettre à l'Etat de disposer du contrôle en

matière foncière et de mettre en œuvre les stratégies d'une exploitation utile des sols, conformément à l'intérêt général de la population tant actuelle que future⁵ ;

- Le recours à des plans d'aménagement et d'utilisation des terres qui détermineront de façon exacte l'emplacement où doivent être exécutées les différentes activités et favoriseront la répartition harmonieuse de la population⁶ ;

- Le remembrement au regard du morcellement successif des propriétés foncières en petites parcelles et en vue de l'exploitation rationnelle des terres pour une meilleure production⁷. Chaque propriétaire continue d'avoir droit à la partie qui constitue sa propriété foncière. Sur ce, il est interdit de morceler les terres destinées à l'agriculture et à l'élevage d'une superficie inférieure ou égale à un hectare⁸ ;

- Les marais restent la propriété de l'Etat⁹ qui dispose ici de la compétence exclusive quant à leur utilisation, ceci pour des raisons environnementales ;

- Les gisements miniers appartiennent également à l'Etat¹⁰ ;

- Tout enregistrement du bail à long terme devra être accompagné d'un certificat d'enregistrement délivré par le conservateur des titres fonciers : ce certificat donnera à son détenteur le droit d'hypothéquer sa propriété en garantie à la banque afin de recevoir des crédits bancaires¹¹, de la donner en héritage, d'en faire une donation ou de la vendre conformément à la législation foncière ;

- Obligation de conservation effective et d'exploitation des terres sous peine de sanctions administratives¹². Dans le cadre du contrôle régulier de l'utilisation des sols, le propriétaire foncier défaillant, après qu'il aura été rappelé à plusieurs reprises et sans succès à ses obligations, s'exposera à ce que l'autorité compétente réquisitionne ses terres et les confie à

une autre personne en vue d'une utilisation rentable. La sanction de confiscation est par ailleurs envisageable pour les terres en cours de dégradation non exploitées, étant précisé que dans l'esprit du texte, en aucun cas la propriété ne serait retirée au simple motif d'un rendement insuffisant¹³ ;

- Obligation de payer l'impôt foncier¹⁴, ce qui répond pour le législateur au souci d'inciter les ayant droits à exploiter au mieux les terres de telle sorte qu'elles puissent s'auto-suffire pour le paiement de cet impôt¹⁵. Cet impôt suscite néanmoins des interrogations¹⁶, certaines personnes invoquent la crainte de perdre leur propriété, voire de l'abandonner dans le cas où il leur serait impossible de payer l'impôt ou lorsqu'elles se garderaient de le payer pour une terre non productive ;

« Force est de constater que cette réforme foncière bouleverse profondément les coutumes, mentalités et habitudes des Rwandais »

- Entre les membres d'une même famille, le droit de prescription n'existe pas¹⁷, c'est-à-dire que l'absence même très prolongée d'un membre de la famille ne peut empêcher celui-ci de réclamer ses droits fonciers dès son retour. Ceci résoudra le problème des « sans terre » (exemple des réfugiés) qui regagnent leurs familles et qui, par la prescription, perdraient leur terre et tomberaient dans la misère. Cependant, on pourrait dire que cette disposition a modifié ce que prévoyait le Code civil livre II dans son article 647¹⁸.

Activités de RCN Justice & Démocratie liées à la réforme foncière

Même si cette loi foncière existe et est en vigueur sur le territoire national, on remarque que la majorité de la population n'est pas au courant de son contenu et de sa portée. C'est ainsi qu'une sensibilisation de la population s'avère nécessaire pour qu'elle puisse saisir la portée de cette loi foncière. C'est dans ce cadre que RCN Justice & Démocratie, en partenariat avec le syndicat IMBARAGA, mène des actions de sensibilisation et

d'information auprès des agriculteurs et éleveurs de ce syndicat sur la réforme foncière. Début 2006, s'est organisée une formation en huit sessions de 481 membres du syndicat IMBARAGA, visant à la diffusion et à la vulgarisation de la loi foncière. Un nouveau cycle de formation a débuté ce 16 octobre 2006, cette fois au niveau des districts, incluant, outre les membres du Syndicat IMBARAGA, certaines catégories d'agri éleveurs et tous les acteurs jouant un rôle dans le développement agricole, notamment les autorités locales et les conciliateurs.

Par ailleurs, dans le cadre de son programme de formation, RCN Justice & Démocratie a appuyé, en juillet et août 2006, une série de formations des juges des Tribunaux de Base ainsi que des Tribunaux de Grande Instance (TGI) sur le régime juridi-

que et le contentieux en matière foncière au Rwanda. Etant donné que la question foncière présente des spécificités propres à chaque région, la formation a été organisée de manière décentralisée, chaque session regroupant les ressorts des TGI selon leur proximité géographique et la similitude des situations foncières rencontrées.

Inquiétudes de la société civile

A la suite de la formation des membres d'IMBARAGA et l'analyse des réponses aux questionnaires adressés à ses membres, il s'avère que cette réforme foncière permettra, à leur sens, un accroissement de la production, une meilleure exploitation de la terre, une réduction de la pauvreté et partant, un pas vers le développement¹⁹. Cependant, certaines inquiétudes planent au sein de la population qui sont exprimées par les membres formés du Syndicat IMBARAGA, en l'occurrence les prérogatives de l'Etat en matière foncière, l'impôt foncier, la propriété souterraine revenant à l'Etat, les modalités du remembrement, les risques de confiscation abusive des terres et les faibles indemnités qui compenseraient les ex-

propriations.

Conclusion et recommandations

Force est de constater que cette réforme foncière bouleverse profondément les coutumes, mentalités et habitudes des Rwandais.

Elle laisse certaines questions en suspens comme la mise en place des lois, des arrêtés et des instructions pour faciliter sa mise en exécution et son application. Le retard dans la publication de ces textes handicape la résolution des problèmes²⁰.

Il existe encore un vide juridique car l'article 88 de cette loi foncière abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Il règne ainsi une zone de confusion et d'incertitude entre la législation déjà en vigueur et son application. Ceci est de nature à augmenter les conflits en rapport avec les propriétés foncières en ce qui concerne leur utilisation et leur gestion plutôt que de les résoudre comme c'était le but lors de l'élaboration et de la publication de cette loi foncière.

Les profonds bouleversements engendrés par cette réforme, que l'on peut même appeler « révolution foncière », suscitent des interrogations et des angoisses au sein de la population.

Dès lors, outre la nécessaire diffusion de cette loi, le gouvernement rwandais doit tenir compte de certains problèmes pouvant résulter de cette réforme notamment l'absence de revenus pour une partie de la population « sans terre », l'absence de période de transition pour intégrer le nouveau système, l'absence de prise en compte des résistances des paysans liées à leur culture, etc.

De même, le Ministère ayant la gestion des terres dans ses attributions, devrait continuer à prendre les devants pour expliquer cette loi, surtout qu'elle bouscule certaines coutumes. Le rôle et la participation de la société civile peuvent se révéler précieux tant dans l'élaboration des textes juridiques – à ce titre, le Syndicat IMBARAGA fait partie du Comité de Pilotage de la réforme foncière – que dans leur mise en œuvre – parmi la Commission foncière au niveau natio-

nal, la ville de Kigali et les Commissions foncières de district, deux représentants de la société civile sont issus des associations des agriculteurs et des éleveurs²¹.

Enfin, à plus long terme, il restera à voir si cette réforme foncière pourra assurer la sécurité et le développement des plus pauvres et répondre véritablement à la politique nationale de réduction de la pauvreté.

Alain Onesphore NENGIYUMVA,
Juriste et Assistant de programme
formation.

Sources:

1. Atlaséco, *Le nouvel observateur*, Atlas économique mondial, 2007.
2. Source : Ministère de l'Agriculture, 2002.
3. Loi publiée au journal officiel n° 18 du 15 septembre 2005.
4. Loi foncière, art.5 : « toute personne physique ou morale qui possède une terre, acquise en vertu de la coutume, d'une autorisation régulièrement accordée par les autorités compétentes ou encore par l'achat, en est reconnu propriétaire moyennant un contrat d'emphytéose ».
5. Explication tirée de *l'avant projet de loi portant régime foncier au Rwanda*, p.5.
6. Loi foncière, art.19.
7. Loi foncière, art.20.
8. Loi foncière, art.20. De même les terres d'une superficie inférieure ou égale à cinq hectares ne peuvent être morcelées par le propriétaire que sur base de l'autorisation de la commission foncière de l'endroit.
9. Loi foncière, art.29.
10. Loi foncière, art.55. Toutefois, le droit de leur extraction peut être accordé au propriétaire foncier prioritairement s'il le demande et s'il est capable de le faire.
11. Auparavant, seules les banques populaires pouvaient accepter en hypothèque notamment un boisement, une maison non enregistrée au cadastre ou une plantation de café ou de thé, ceux-ci étant considérés alors comme patrimoine immobilier en raison du lien avec le sol.
12. Loi foncière, art.73.
13. Explication tirée de *l'avant projet de loi portant régime foncier au Rwanda*, p.14.
14. Loi foncière, art. 68.
15. Explication tirée de *l'avant projet de loi portant régime foncier au Rwanda*, p.13.
16. Cette Inquiétude a été manifestée notamment lors de la formation des juges organisée par la Cour Suprême avec l'appui de RCN Justice & Démocratie en juillet et août 2006, ainsi que lors des activités organisées auprès des membres du Syndicat IMBARAGA au 1^{er} semestre 2006 et lors du suivi sur le terrain mené en juin et juillet 2006.
17. Loi foncière, art.72. La loi dispose également que l'occupation des terres vacantes et en déshérence ou les propriétés foncières d'autrui, ne peut jamais donner lieu à prescription acquisitive ou extinctive lorsque cette occupation a été faite de force ou de mauvaise foi. Il s'agit ici, là encore, d'une modification portée à l'article 647 précité du Code civil.
18. Cet article dispose que « toutes les actions tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en apporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ».
19. Ce pas vers le développement se ferait, notamment, à travers la spécialisation des cultures, le remembrement, le regroupement des habitations en agglomération et la valorisation du métier d'agriculteur.
20. Par exemple lorsqu'il faut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est difficile actuellement de savoir quel taux va être utilisé pour calculer les frais d'expropriation.
21. Arrêté présidentiel n°54/01 du 12/10/2006 portant organisation, attribution, fonctionnement et composition des commissions foncières, publié au Journal Officiel n° spécial du 17/10/2006, art. 12.

Rwanda



Photo: Aurélie Vernichon

Extrait d'une œuvre de Nú Barreto, Guinée-Bissau.
Exposition Rêves Croisés, Bruxelles 2006.

Alors que le Rwanda s'attèle à rendre justice aux victimes du génocide, la question de la réparation de leur préjudice n'est toujours pas résolue. Pourtant, elle est une étape nécessaire dans le processus de la réhabilitation de la victime. Les lois qui se succèdent en la matière avancent à petits pas mais ne rencontrent pas encore les attentes. Alain Onesphore Nsengiyumva nous présente un état des lieux.

La problématique de l'indemnisation des victimes du génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda

Que devrait être le droit à réparation? des préjudices subis par la victime, et comprendre la restitution, l'indemnisation et la réadaptation. Au niveau juridique, c'est la question spécifique de l'indemnisation qui est d'abord posée¹.

Le droit à réparation des victimes est un élément essentiel de la lutte contre l'impunité des auteurs des violations flagrantes des droits de l'Homme. Il existe deux types de mesures de réparation: les mesures individuelles et les mesures de portée générale.

Au plan individuel, la réparation adéquate devrait couvrir l'intégralité du génocide. Seule est prévue la resti-

tution des biens².

La justice internationale est-elle vraiment moderne et efficace si elle exclut le contentieux de la réparation³? Pour obtenir réparation, les victimes ou leurs ayants droit doivent invoquer leur cause devant les juridictions nationales sur la base du jugement délivré par le TPIR.

Evolution des mesures prises et difficultés rencontrées

Au Rwanda la question de l'indemnisation des victimes du génocide et des crimes contre l'humanité reste problématique. Toutes les voies de sorties ont été tentées mais jusqu'à lors, aucune solution satisfaisante n'a été trouvée.

La loi organique de 1996⁴, ne donne pas de définition stricte de la notion de victime et ne fixe pas de limite quant au lien de parenté ou d'alliance. On remarque également une grande disparité entre les montants alloués au titre de dommages et intérêts.

Les décisions définitivement rendues sur le recouvrement des dommages et intérêts alloués ainsi que les condamnations civiles prononcées contre l'Etat, restent lettres mortes. Dès lors, les victimes ne peuvent pas faire exécuter les jugements prononcés en leur faveur.

Le législateur a alors pensé à un système qui pourrait apporter des solutions: le système GACACA (référence à la loi n° 40/2000 du 26 Janvier 2001). Celui-ci avait prévu la création d'un fonds d'indemnisation des victimes du génocide ou de crimes contre l'humanité commis entre le premier octobre 1990 et le 31 décembre 1994 (art. 90 de cette même loi).

Il s'agissait d'un moyen pour l'Etat d'assumer ses responsabilités et de favoriser un traitement plus équitable des victimes (notamment celles dont le cas ne pourrait être soumis à une juridiction faute d'identification de l'auteur ou faute de la possibilité de la poursuivre à cause de son décès ou de sa disparition)⁵.

Le projet de création de ce fonds n'a pas encore abouti notamment à cause de la problématique sur la définition

de la « victime » et du caractère démesuré des chiffres avancés au regard des possibilités budgétaires de l'Etat.

Aujourd'hui, 5% du budget de l'Etat est affecté au F.A.R.G (Fonds d'assistance aux rescapés du génocide). Chaque employé, fonctionnaire de l'Etat ou travailleur du secteur privé, donne une contribution équivalant à 1% de son salaire brut.

Néanmoins tous ces montants restent dérisoires au regard du nombre de victimes.

Poursuite de la réflexion et mesures législatives à venir

La loi organique du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions GACACA, a innové en définissant la notion de victime (art. 34 in fine)⁶. Mais il faudra attendre une autre loi (art. 96 de la loi organique du 19 juin 2004) pour régler la question de la stricte indemnisation ainsi que les mesures de réadaptation des victimes et des mesures sociales, individuelles ou collectives, ou de portée symbolique.

On constate que le problème de l'indemnisation des dommages matériels et moraux n'a toujours pas été réglé et est encore reporté *sine die*.

Alain Onesphore NSENGIYUMVA,
Juriste et Assistant de programme
formation.

Sources:

1. Avocats Sans Frontières, VADE-MECUM, *Le crime de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires du Rwanda*, 2004, p.215.
2. Article 105 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR.
3. Didier PATRY, *Le contentieux du Génocide Rwandais ou l'impasse judiciaire*, in *Revue de droit Militaire et de droit de la guerre*, volume 3-4, 2002.
4. Loi organique de 1996 no 08/96 du 30 août 1996 portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et crimes contre l'humanité commises à partir du 1er octobre 1990.
5. Avocats Sans Frontières, VADE-MECUM, *Le crime de Génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires du Rwanda*, 2004, p.220.
6. Art. 34 in fine de la loi organique n° 16/2004 portant, organisation, compétence et fonctionnement des juridictions GACACA dispose qu'est victime « toute personne dont les siens ont été tués, qui a été pourchassée pour être tuée mais qui s'est échappée, qui a subi des tortures sexuelles ou qui a été violée, qui a été blessée ou qui a subi toute autre violence, dont les biens ont été pillés, dont la maison a été détruite ou les biens ont été endommagés d'une autre manière, à cause de son ethnie ou ses opinions contraires à l'idéologie du génocide ».

Rwanda

Madina Ndagiza nous présente les nouvelles initiatives récemment mises en œuvre pour favoriser l'accès à la justice. Elles mettent toutes en évidence la nécessité de rapprocher la justice du justiciable. Les projets développés permettent un déploiement de l'assistance judiciaire sur tout le territoire pour aller à la rencontre des problèmes des populations vulnérables.

Initiatives pour un accès équitable à la Justice au Rwanda

Le Barreau des Avocats du Rwanda

Depuis Octobre 2005, le Barreau a entrepris de déployer deux avocats par province, dans le but d'assurer la défense des personnes vulnérables, avec une attention spécifique portée aux enfants et aux femmes ainsi qu'à certaines problématiques, notamment les violences sexuelles. Ce projet a reçu un soutien financier du Ministère de la Justice jusqu'à la fin de l'année 2006.

Début 2007, ce projet devrait observer l'implantation de trois ou quatre avocats déployés au sein de chaque province, sous réserve de l'obtention des financements correspondants qui seraient octroyés par les bailleurs via le Ministère de la Justice. Ce projet permettrait de mettre en œuvre des services d'information, de conseil et de représentation en justice, au bénéfice des mineurs et indigents.

En outre, le Barreau envisage de présenter un projet aux bailleurs de fonds, afin que les deux avocats, travaillant bénévolement à Kigali au sein d'un Bureau de Consultation et Défense, puissent être payés et opérer plus largement dans le pays.

Maisons d'accès à la justice

Dans le courant de l'année 2005, le Ministère de la Justice a recouru aux services d'un consultant pour étudier la manière dont « les maisons d'accès à la justice » (MAJ), sous la forme d'une *Clinique d'Aide Juridique*, peuvent être mises en place afin d'aborder le problème d'accès à la justice au Rwanda. Ce système concernera exclu-

sivement la justice pour les personnes vulnérables en ayant comme principal objectif d'assurer une justice de proximité (justice proche de la population et principalement des plaideurs). Il est prévu d'établir 30 MAJ sur tout le territoire qui seront implantées dans chaque district.

Il a été convenu de commencer la phase pilote des MAJ à l'*Institut Supérieur de Pratique et de Développement du Droit* (ILPD) à Nyanza.

Pour le moment, un contrat a été signé entre le Ministère de la Justice et un consultant (juriste spécialisé) pour travailler au sein de cette institution où toutes les facilités ont été mi-

le Développement (PNUD) pour une période d'une année renouvelable. Sur le long terme, c'est le gouvernement du Rwanda qui prendra en charge l'institution afin qu'elle ne soit pas entièrement dépendante des bailleurs de fonds. Cette MAJ sera une opportunité pour sensibiliser la population sur les compétences, les procédures et l'organisation des institutions judiciaires. Le consultant travaillera étroitement avec les personnes en formation qui seront à l'ILPD pour orienter la population locale vers les organes pertinents auxquels ils adresseront leurs problèmes.

De plus, le Ministère de la Justice a l'intention de mener une recherche sur l'aide juridique ainsi qu'une évaluation des besoins par rapport aux expériences passées et futures. Le Ministère a aussi planifié une enquête sur le même thème auprès de la population en vue d'une analyse, la mise en place des stratégies nationales sur l'aide juridique et finalement la rédaction d'un Plan d'Action à soumettre au PNUD.



Photo: Silas Habimfura

Tribunal de Base de Kagarama

Le Forum d'Aide Juridique

ses en place. Il sera responsable d'orienter la population et d'offrir un avis juridique de qualité et gratuit aux plaideurs dans toutes les matières juridiques : criminelle, civile, sociale et administrative. De plus, la MAJ assurera et facilitera l'implantation d'un système judiciaire capable de garantir, à travers l'accès à la justice, l'égalité des chances de tous les citoyens sans distinction de classes sociales. Notons que le juriste de la MAJ, œuvrant au sein de l'ILPD, doit remplir les critères de loyauté et de compétence.

Au début, la MAJ sera financée par le *Programme des Nations Unies pour*

Les différentes organisations, travaillant dans le domaine de la justice et des droits humains, qui partagent des buts communs à travers la vision de « l'accès équitable à la justice pour tous », ont lancé l'idée de créer un Forum sur l'Aide Juridique au Rwanda. Pour ce faire une charte a été signée le 26 octobre 2006 et un Comité de Pilotage mis en place. Les vision, mission et but du Forum se présentent comme suit :

« Vision : Un accès équitable à la justice pour tous ;

Mission : Promouvoir un accès équitable à la justice pour les groupes vulnérables et défavorisés, à travers l'offre

de service d'aide juridique accessible et de grande qualité;

But : Etre un espace de discussion et un forum où les organisations peuvent apprendre des autres et collaborer à des initiatives qui, d'une part, renforceront la capacité des membres et d'autre part, faciliteront le plaidoyer sur des problématiques liées à l'offre de services juridiques ».

Universités

Dans les universités publiques et privées, telles que l'Université Nationale du Rwanda et l'Université Libre de Kigali, existent des *Cliniques d'Aide Juridique* au sein des Facultés de droit. C'est une initiative des universités, incluse dans le syllabus de la faculté de droit, où les étudiants doivent réaliser un travail pratique à travers l'offre de conseils juridiques et l'accompagnement des personnes vulnérables devant les juridictions. Néanmoins, cette initiative se déroule sur une échelle limitée vu les ressources inadéquates des universités pour assurer le transport et les autres aspects logistiques.

Associations

Un bon exemple d'initiative associative est l'association locale HAGURUKA qui aborde les problèmes auxquels font face les femmes et les enfants.

Au sein de l'association, une section « *Clinique Juridique Mobile* » est composée de parajuristes ayant un niveau minimum d'éducation, dirigés par un juriste qualifié. Ces Cliniques sont présentes dans les anciennes provinces de Butare, Gitarama, Ruhengeri et Rwamagana. Les parajuristes ont reçu une formation de base sur les instruments légaux pertinents et ont ensuite fait un test permettant d'établir leur bonne compréhension. D'autres formations continues sur les nouvelles lois ont été également organisées pour les maintenir au courant des dernières actualisations. Leur rôle est d'offrir un avis juridique et d'accompagner les personnes vulnérables vers les différentes juridictions et/ou organes administratifs.

Par conséquent et vu le nombre limité d'avocats qualifiés, l'action des parajuristes est relativement significative dans les zones où ils opéraient mais il subsiste encore un besoin de mener des formations continues sur les principales lois. Dans le même sens, davantage d'efforts pourraient être portés vers les diplômés sortant des Facultés de droit en vue de les aider à rejoindre la profession d'avocat et ainsi accroître progressivement le nombre de professionnels au Rwanda.

Madina NDANGIZA,
Assistante Programme Sensibilisation.

L'accès à la justice en chiffres

Aujourd'hui, 55% de la population a moins de 1\$ par jour et vit donc largement en dessous du seuil de pauvreté.

Alors quand il est question d'entamer une procédure judiciaire...

- Pour les honoraires d'un avocat, vous compterez entre 5.000 et 30.000Frw (entre 9 et 54,60 US\$) pour une consultation orale, environ 200.000Frw (364 US\$) pour la gestion d'une affaire au 1^{er} degré, environ 300.000Frw (546 US\$) plus le déplacement de l'avocat, en appel.
- Vous y ajouterez des frais de consignation 2000Frw (3,64 US\$), des frais de mise au rôle 200Frw (0,36 US\$), des frais de PV du greffier 300Frw (0,54 US\$) au 1^{er} rôle, et à chaque rôle suivant, 0,36US\$ supplémentaires.
- Chaque exploit d'assignation ou de notification vous coûtera entre 150Frw et 600Frw (0,27 et 1,10 US\$).
- 1000Frw (1,8 US\$) vous seront exigés pour toute attestation délivrée par un greffier.
- Les amendes judiciaires s'élèvent (en matière pénale) entre 500Frw et 300.000Frw (0,9 et 546 US\$) d'après le taux prévu dans le Code Pénal pour l'infraction pour laquelle vous êtes poursuivi.

A.V.

Burundi

Le point géopolitique

La République du Burundi est un territoire de 27 834 km², divisé en 17 provinces et peuplé d'environ 7,2 millions d'habitants. Le pays est indépendant depuis le 1^{er} juillet 1962. Le PIB par habitant est de 105,8\$ (OCDE, 2005). L'indice de développement humain est de 0,378, classant le Burundi 169^e sur les 177 pays classés (PNUD 2005).

L'économie du Burundi est principalement rurale et agricole. Le café, le thé et le coton sont les principaux produits d'exportation. Uranium, nickel ou phosphates sont autant de ressources naturelles non exploitées.

Signé le 28 août 2000, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation met un terme à une guerre civile qui a duré 13 ans et fait 300.000 morts. Le 26 août 2005, l'élection du Président Pierre Nkurunziza, ex-leader de la rébellion CNDD-FDD, clôture la période de transition. Les nouvelles institutions sont composées selon l'équilibre constitutionnel de 60% de hutu, 40% de tutsi et 30% de femmes. Les anciennes forces rebelles ont été intégrées au sein des services de la sécurité nationale. Le corps diplomatique et les autorités judiciaires sont entièrement renouvelés.

Malgré la transition démocratique en cours, la situation du Burundi reste précaire. Les défis de la reconstruction du pays sont conséquents et les attentes nombreuses : règlement du conflit interne, réduction de la pauvreté, réinstallation des populations réfugiées et déplacées, établissement d'une justice transitionnelle, etc...

Le gouvernement a pris d'importantes mesures sociales pour renforcer l'accès à l'éducation et à la santé. Il a obtenu une réduction de la dette extérieure et prévoit l'intégration du Burundi dans la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Le gouvernement et les Nations Unies doivent statuer sur les

conditions d'établissement d'un mécanisme de justice transitionnelle qui serait composée d'une *Commission pour la Vérité et la Réconciliation* et d'un *Tribunal Spécial*. Cependant, la libération des 3300 prisonniers dits politiques, dont la majorité avait été condamnée à la peine capitale ou à perpétuité pour des crimes commis au plus fort du conflit, a provoqué de vives réactions des ONG luttant contre l'impunité.

Avec l'appui de l'initiative régionale pour la paix au Burundi et l'intervention du facilitateur sud africain, le gouvernement et les Forces Nationales de Libération (PALIPEHUTU-FNL) ont signé l'accord de cessez-le feu global, le 7 septembre à Dar-Es-Salam. Cet accord marque une étape importante pour la paix et la sécurité du Burundi.

Ces derniers mois, le climat politique s'est dégradé. Sept personnalités politiques accusées de tentative de coup d'Etat ont été arrêtées et maintenues en détention. On compte parmi elles, l'ex-président de la république, Domitien Ndayizeye (FRODEBU) et Alphonse Kadege (UPRONA) ex vice-président de la république. Le 5 septembre la 2^{ème} Vice présidente, Alice Nzomukunda a démissionné, évoquant un manque de transparence du gouvernement dans la gestion des affaires de l'Etat.

Depuis, les appels de la Communauté Internationale et de la société civile se sont multipliés. Les préoccupations portent sur le respect des procédures judiciaires et des droits de l'Homme, ainsi que le risque de remise en cause des acquis du processus de paix. Il a été demandé au gouvernement burundais de faire la lumière sur les allégations de tortures et de permettre l'accès des organisations de défense des droits de l'Homme aux personnes interpellées.

Le mandat de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) doit s'achever le 31 décembre 2006, pour laisser la place à un Bureau Intégré des Nations Unies.

J.B.



La pauvreté est présente à tous les niveaux de la société, jusque dans l'appareil judiciaire. Huguette Nsengiyumva et Rédempteur Barankiriza nous expliquent qu'en fragilisant le statut social des acteurs juridictionnels, la pauvreté menace les piliers sur lesquels doit reposer la justice. Mais les ressources de l'Etat ne lui permettent pas d'affronter seul ce problème.

La Justice face au contexte économique

Le Burundi fait partie des pays les plus pauvres du monde. La situation de crise qui dure depuis plus de 12 ans est venue détériorer davantage le niveau de vie des citoyens.

Les quelques indicateurs de développement économique et social démontrent une nette dégradation de la situation entre 1990 et 2003: le Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant qui était de 214,4 US\$ en 1998 a chuté à 129,3 US\$ en 1998. Il a encore baissé jusqu'à 105,8 US\$ en 2005. La population vivant en dessous du seuil de pauvreté était de 34,9% en 1990, et respectivement de 30,7% et 33,1% en 1998 et 2003. La croissance économique, qui était défici-

taire à la fin des années 1990, a atteint 2,1% en 2001, et même 4,5% en 2002 mais est retombée à 1% en 2003¹. Ceci prouve à suffisance que la crise qui a secoué le Burundi depuis 1993 a créé une situation économique catastrophique dans tous les secteurs. Le système judiciaire n'a pas été épargné. Les institutions judiciaires sont censées promouvoir le droit pour tout citoyen, mais le manque de moyens rend la réalité différente. Ceci se manifeste au niveau de l'appareil judiciaire, des magistrats, sans oublier les justiciables eux-mêmes.

En raison des conflits, les gens, ont été contraints de se

refugier soit à l'intérieur des terres soit à l'extérieur du pays en laissant derrière eux tous leurs biens. Ils sont aujourd'hui dans l'impossibilité de faire face aux frais de consignation, de supporter leur propre transport et celui des témoins, de se prendre en charge en cas d'éloignement des tribunaux, de se payer un avocat et les copies de jugement etc., Tout autant d'éléments qui poussent le justiciable, pauvre, à renoncer au recours judiciaire. Quand bien même le justiciable parviendrait à se procurer un peu d'argent (généralement par la vente d'un lopin de terre ou de bétail), cela ne suffirait pas à couvrir toutes les dépenses exigées aux différents échelons judiciaires (grande instance, cours d'appel et cassation). Leurs droits sont ainsi bafoués et ils se retrouvent démunis.

Notons que le manque de moyens des ménages pour financer la scolarité fait que la majorité des gens n'ont pas été scolarisés. Ils ne connaissent alors pas leurs droits et obligations et même si personne n'est censée ignorer la loi, ces derniers sont victimes d'ignorance.

Les juges sont aussi frappés par cette triste situation. Face à l'obligation de rendre justice, les magistrats sont eux-mêmes pauvres ; le statut social des magistrats s'est lamentablement dégradé. Ils sont alors susceptibles d'être partiaux. Selon le juge rencontré dans le quartier, « *L'Etat et la population nous demandent des choses lourdes alors que nous recevons peu d'argent. Les soirs, nous sommes très fatigués, mais nous ne pouvons pas faire autrement. Il nous arrive de penser à être partial pour avoir de quoi manger ; ceux qui ont le capital font du petit commerce, 2 ou 3 heures par jour pendant que les justiciables sont alignés devant le bureau du juge* ». Tout cela entrave le bon fonctionnement de l'institution et la qualité des services rendus. C'est ainsi que nous observons ici et là des cas de corruption. En effet, certains des magistrats en sont à exiger des pots de vin aux plus pauvres.

Le budget de l'Etat n'est pas suffisant pour les réalisations des plans d'action via les différents ministères. La fourchette allouée aux services judiciaires reste très minime : moins de 2% du budget national. Par conséquent, leur fonctionnement accuse des difficultés énormes : manque de fournitures et matériel de bureau, équipement rudimentaire, vétusté des locaux abritant les services, matériel roulant presque inexistant, absence d'outil informatique et de logiciels appropriés, pas de remboursement

des frais de mission pour se rendre sur les lieux d'exécution des jugements, insuffisance en ressources humaines qualifiées et compétentes engendrant la lenteur au niveau de l'instruction des dossiers, etc.

Cette pauvreté au sein de l'appareil judiciaire entraîne l'absence d'une justice saine, impartiale et efficace, mettant en cause le niveau de l'indépendance, du professionnalisme et de l'éthique de la magistrature. Le statut social de ce corps étant fragilisé, la corruption y trouve sa place et la population perd confiance en celui-ci.

Compte tenu de toutes ces difficultés, l'Etat a donc besoin de partenaires extérieurs susceptibles d'apporter un appui matériel et financier à ce secteur. En vue d'améliorer le fonctionnement des services judiciaires, RCN Justice & Démocratie, dans son programme de promotion de droit au Burundi, a conduit depuis 2001 des actions d'appui à la justice. La formation des magistrats, l'appui de la logistique et de la documentation juridique, la sensibilisation de la population aux droits



Photo: Emile Ndirigye

Commune de Bugendana dans la Province de Gitega

humains fondamentaux ainsi que la formation à l'intention des associations actives dans la défense et la promotion des droits humains, constituent autant d'actions menées par RCN Justice & Démocratie pour soutenir l'Etat.

En attendant que l'Etat retrouve sa santé financière, il lui faut des programmes pour l'avenir, lui permettant d'une part, de prendre la relève et assurer ainsi aux cours et tribunaux les moyens dont ils ont besoin pour le bon fonctionnement de la justice et d'autre part, de faciliter la mise en place des systèmes de micro crédit, de micro financement ainsi que de secteurs financiers participatifs pour donner à la population les moyens d'améliorer ses conditions de vie. Ces mécanismes de financement sont les seuls à pouvoir atteindre des couches de la population exclues du secteur bancaire classique, ceci améliorera le développement de l'ensemble du pays y compris le secteur judiciaire.

Huguette NSENGIYUMVA,
Assistante administrative,
Rédempteur BARANKIRIZA,
Comptable.

Source:

1. Rapport de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU), Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction, Bujumbura, 2003.

L'accès à la justice en chiffres

Les honoraires d'avocat se calculent en pourcentage sur le montant de l'affaire, objet du litige en ce qui concerne le recouvrement des créances non contestées et les affaires évaluables en argent. Par exemple, pour une affaire allant de 0 à 7 500 000 BIF (7118 US\$) avec un minimum de 75 000 BIF (71 US\$), le justiciable devra payer au minimum 65 US\$ d'honoraires d'avocat.

Pour les affaires non évaluables en argent (les honoraires sont les mêmes au 1^{er} et 2nd degré):

- devant le Tribunal de Résidence, une affaire coûte : 95 US\$
- les affaires simples devant le Tribunal de Grande Instance coûtent : 142 US\$ et 190 US\$ pour les affaires complexes
- une affaire simple devant la Cour administrative coûte : 190 US\$ et 285 US\$ pour une affaire complexe

Pour la matière pénale, les honoraires concernant une contravention s'élèvent à 95 US\$, tandis que pour un délit, un crime et un recours en grâce et en réhabilitation, le client devra payer 190,25 US\$. Les honoraires sont identiques en appel et en cassation.

Il est à préciser qu'il est demandé une provision à chaque degré de 20% du montant des honoraires pour les affaires évaluables en argent et 80% pour les affaires pénales et les affaires non évaluables en argent.

Pour une descente sur les lieux et les audiences de confirmation, c'est un forfait de 19 US\$ minimum qui est demandé. Il en est de même pour les prestations de courte durée.

Aux honoraires dus à l'avocat il faut ajouter les **frais de justice** dont, entre autres:

- les frais de consignation (2 US\$ au 1^{er} degré et 4 US\$ au 2^{ème} degré), les frais de mise au rôle (entre 0,19 et 0,57 US\$), les frais de PV du greffier (de 0,28 à 0,60 US\$), etc. ;
- chaque exploit d'assignation ou de notification coûtera entre 0,19 et 0,76 US\$;
- les frais de caution (dans le cadre d'une liberté sous caution) sont du montant égal à la valeur de l'objet du litige ;
- les amendes judiciaires coûtent entre 0 et 190,25 US\$, d'après le taux prévu dans le Code pénal pour l'infraction pour laquelle la personne est poursuivie ;
- le système des amendes transactionnelles varie, dans la pratique, entre 4,75 et 190,25 US\$.

Si l'on considère que 4,5 millions de Burundais vivent en dessous du seuil de pauvreté (89,2% de la population a moins de 2\$ par jour et 58,4% de la population moins de 1\$), que le secteur informel et l'agriculture emploient 95% de la population, qu'en milieu urbain, dans les secteurs secondaire et tertiaire, le salaire moyen est aujourd'hui environ de 28 US\$ par mois et que le loyer pour l'habitat le plus modeste en ville coûte environ 19 US\$, sans compter les frais de santé, de scolarité..., la justice est un droit qui est difficile à faire valoir.

A.V.

Les associations de protection et de défense des droits humains témoignent de leurs difficultés à promouvoir la justice face à l'extrême pauvreté. Clotilde, Lucie et Chantal travaillent respectivement pour Global Rights, l'Association des Femmes Juristes (AFJ) du Burundi et Avocats Sans Frontières (ASF). Elles ont répondu aux questions de deux membres de RCN Justice & Démocratie, Bella Nceke et Thierry Peguet, sur « la pauvreté comme obstacle aux actions de promotion du droit ».

Quel sens donner à la promotion de la Justice dans un contexte d'extrême Pauvreté ?

La pauvreté comme obstacle aux actions de promotion du droit

Bella : Est-ce que vous ressentez le problème de la pauvreté dans vos activités au sein de vos organisations respectives ?

Clotilde : Oui, Global Right a été confronté à ce problème dès le début de son implantation à Ngozi. On invitait les gens pour leur expliquer qui

nous sommes, ce que nous leur apportons. La plupart venait avec des sacs, ils venaient très nombreux, et quand ils entendaient nos messages, ils étaient très déçus. On s'y attendait. On avait préparé un message très clair, on disait que nous sommes une organisation qui ne donne ni le haricot, ni l'huile, ni quoi que ce soit de matériel, mais que nous apportons une contribution très importante : l'aide juridique et l'assistance judiciaire.

Clothilde NGENDAKUMANA est Assistante de programme chez Global Rights. Cette ONG américaine, présente au Burundi depuis Juillet 2001, œuvre dans le domaine des droits de l'Homme et poursuit trois programmes : le renforcement des capacités de la Société civile, la Justice transitionnelle et le renforcement des capacités de la Société civile dans la résolution des conflits fonciers.

Lucie NIZIGAMA est Assistante juridique à l'AFJ, une ASBL burundaise qui travaille pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants. Trois programmes sont menés : le programme Etudes qui consiste à faire des études pour éclairer les politiques dans le sens de l'amélioration des lois en vue de les rendre égalitaires, le programme Formation et le programme Ecoute & assistance juridique et judiciaire.

Chantal NAHISHAKIYE est une Juriste d'appui au projet Assistance judiciaire d'ASF, une ONG belge qui travaille depuis 1999 au Burundi dans le domaine de la promotion du droit à travers deux projets : l'assistance judiciaire et le projet de vulgarisation du droit et de sensibilisation de la population sur ses droits et ses devoirs.

Ce n'est que tardivement que certains ont vu l'intérêt de l'assistance judiciaire. Ils ont été beaucoup plus intéressés par l'assistance judiciaire que peut-être la formation ou l'information, parce qu'ils avaient des affaires compliquées.

Bella : Quand vous parlez d'assistance judiciaire, s'agit-il des parajuristes' ?

Clotilde : Non, il y avait une équipe d'avocats qui défendaient les dossiers des personnes les plus vulnérables. Mais la pauvreté touche tout le monde, même les parajuristes. Eux-mêmes n'étaient pas tous au même niveau de développement. Il y en a qui étaient matériellement aisés, et d'autres qui l'étaient beaucoup moins. Après les séances de médiation, on prévoyait ce qu'on appelait « *agatutu k'abashingantahe*² » pour célébrer l'entente qui venait d'être trouvée entre les parties en conflit. Les plus pauvres, parmi les parajuristes, n'interprétaient pas ce geste comme convenable. Ils souhaitaient que ce *agatutu* soit converti parce qu'ils n'avaient rien à donner à leurs enfants, tandis que les autres trouvaient plaisir à partager un verre de

bière avec les autres. Après notre départ, ce problème n'a pas permis que la structure soit solide. Parce que ceux qui sont très pauvres se sont désolidarisés très vite.

Bella : En fait, les parajuristes voulaient conserver l'argent de l'agatutu pour paiement de leur service ?

Clotilde : Oui. Vers la fin du projet, ils ont créé leur association, ils ont fixé volontairement leur contribution, mais les membres les plus pauvres ont voulu très tôt reprendre leur part parce que la pauvreté les pressait ; ils ne pouvaient pas continuer à cotiser 500 F alors qu'à la maison, ils n'avaient rien à manger.

Certains avaient vraiment la volonté d'alimenter régulièrement la caisse, ils voulaient que leur association ait un avenir, mais ils étaient bloqués par cette situation de pauvreté. Ils voulaient plutôt que les cotisations des autres leur soient données comme aide. Parce qu'ils s'étaient mis en association, en espérant recevoir un soutien financier pour survivre.

Bella : Est-ce que cela avait une incidence sur la qualité de leur travail ?

Clotilde : Non, d'ailleurs les parajuristes de condition modeste étaient toujours là parce qu'ils avaient l'espoir de finir par partager un petit quelque chose pour le travail qu'ils effectuaient.

Bella : Participaient-ils activement aux activités ?

Clotilde : Oui, mais il y avait toujours des conflits. On avait toujours des doléances, notamment sur le partage des cotisations. Parce qu'ils ne comprenaient pas comment l'argent pouvait rester immobilisé sur le compte. Ils se plaignaient en disant que ce n'est pas transparent, mais on voyait que derrière se cachait ce problème de pauvreté.

Bella : Ne pensez-vous pas que toute cette situation est induite par les perdiems ? Les ONG ont commencé à donner des perdiems, maintenant chaque fois qu'il vient des gens de Bujumbura, appartenant à une ONG, la population s'attend à avoir des perdiems.

Lucie : Un peu oui, mais pas tout à fait. Chez nous, les personnes qui viennent, ne savent même pas qu'il y



Photo: Emile Ndigiriyé

Les montagnes de Mpungwe dans la Commune de Girusu, Zone Nyabitare

Burundi

a des séminaires où on donne des perdiems ! Ils sont pauvres ! Pourquoi vous allez détourner le problème ? Ils n'ont rien ! Il y en a même qui se lèvent le matin pour venir me dire qu'ils n'ont rien à manger, uniquement pour ça ! On comprend que c'est un problème sérieux. Nous étions au forum des ONG belges et burundaises.

le problème de la protection des droits de la personne humaine ou s'ils sont plutôt intéressés par les perdiems que l'on donne à la fin des formations. On parvient difficilement à savoir quel est vraiment l'intérêt de nos partenaires. Il y a un autre volet, à l'AFJ, pour les partenaires bénéficiaires qui viennent demander l'aide juri-

ger des conclusions par exemple, on va établir les contacts dans les instances judiciaires et administratives, mais pour les déplacements, on va les envoyer à la Ligue Iteka, à l'ADDF.

Je suis à la conclusion que dans l'extrême pauvreté dans laquelle nous vivons, la justice est pratiquement impossible et la défense des droits de la personne humaine est vraiment inexistante. Pour qu'elles viennent jusqu'à nous, dans nos services, il faut un minimum ! Il faut le déplacement ! Pour les gens de Bujumbura, c'est un peu facile ; mais pour les femmes de l'intérieur ? Et puis, ce problème subsiste à d'autres niveaux.

Par rapport à la succession par exemple. Comment vous pouvez demander à une femme de réclamer sa part ? Premièrement, il n'y a pas de loi, mais en plus, elle n'a même pas les moyens d'arriver jusqu'au tribunal, quand elle n'a pas un lopin de terre d'où tirer un petit revenu, et vous allez lui demander de s'adresser à la justice ; comment elle va faire si elle n'a rien ? Elles n'ont pas les moyens d'arriver à temps devant les services judiciaires, d'arriver à temps chez nous. Parfois il y a des femmes qui viennent pour nous demander de faire appel, mais les délais sont déjà écoulés ! Vous lui demandez, « *mais pourquoi vous n'êtes pas venu avant ?* » Elle vous répond, « *je n'avais pas les moyens de déplacement, je ne pouvais pas venir* » ! « *Je n'avais pas les moyens d'acheter une copie du jugement, je n'avais pas les moyens de payer les frais de justice* ». Quand elle ne paie pas les frais de justice, elle ne peut pas faire appel parce qu'on ne va pas lui donner la copie du jugement ; c'est vraiment un casse-tête. Pour un pourvoi en cassation, il faut 6000 FBU pour consigner, et puis les frais de justice sont généralement au-delà de 10000 FBU. Mais notre paysanne, est-ce qu'elle va trouver 10000 FBU ? Non. La Ligue Iteka aide généralement pour payer ces frais, mais elle ne les paie qu'à Bujumbura. Il faut que notre paysanne se déplace ; si vous êtes à Ngozi, si vous êtes Bururi, si vous êtes à Makamba, il faut au moins 5000 FBU pour arriver à Bujumbura, pour demander une assistance à la Ligue Iteka, et il faut connaître cette Ligue. Toutes les Burundaises ne la connaissent pas. Si on



Photo: Olivier Goureaux

Homme à vélo à Mivo, Commune de Nyanza-lac

Quelqu'un disait que si on veut que ce pays se relève un jour, il faut un plan Marshall comme on a fait après la 2^{ème} guerre mondiale en Europe. Si la communauté internationale prétend se préoccuper des droits de la personne humaine, elle doit obligatoirement faire quelque chose de ce genre. Injecter des fonds, sinon, ça ne peut pas marcher.

Bella : Est-ce que d'autres associations de promotion et de défense des droits humains sont aussi confrontées à ce problème de pauvreté dans l'exécution de leurs projets ?

Lucie : Oui, certainement. En fait, l'Association des Femmes Juristes a hérité des projets de Global Right. Et on se demande si nos partenaires parajuristes sont vraiment intéressés par

dique. C'est un grand problème avec la pauvreté. Parce que pour les aider, nous à l'AFJ, nous ne disposons que de la loi, on se limite au juridique. Mais ces femmes là, s'il y a un procès, il faut qu'elles aient les moyens de consigner ! Il faut qu'elles payent les frais de justice, il faut qu'elles se déplacent pour arriver chez nous et pour arriver au tribunal ! Et c'est un casse-tête pour nos femmes, nos partenaires bénéficiaires qui doivent suivre la procédure judiciaire très coûteuse et très longue. Et l'AFJ, n'a pas les moyens de leur payer tous ces frais.

Il y a un partenariat avec la Ligue Iteka et d'autres organisations, comme l'APRODH³ pour les cas des victimes de violence et l'ADDF⁴, qui nous aident. Mais ça prend un temps fou de passer d'une organisation à une autre. Chez nous, on va leur rédi-

pouvait le faire, il faudrait implanter des cliniques mobiles, aller jusque chez elles.

Chantal : Avocats Sans Frontières est également confrontée à ce problème. Notre organisation a constaté que la pauvreté est un obstacle majeur à l'accès à la justice pour la population burundaise, étant donné que la plupart d'entre elle sont des gens vulnérables qui ne peuvent pas se payer les frais qu'engage la procédure judiciaire, notamment les frais de consignation, les frais pour l'achat des copies de jugement pour ceux qui doivent aller en appel, les frais pour se payer un avocat. Pour pallier ces problèmes d'accès à la justice, ASF a essayé de trouver quelques solutions. Notre organisation octroie aux demandeurs vulnérables, des avocats pour les assister en justice ou pour les aider à introduire l'action en justice. En désignant des avocats pour ces gens, ASF offre à ces populations un service qu'elles ne peuvent pas s'offrir, parce qu'un avocat est coûteux.

Pour les frais de consignation, ASF ne contribue en rien, mais il est des avocats qui, dans certaines situations, paient ces frais en lieu et place des parties qu'ils défendent.

Dans le cadre de son projet « Boutique de droit », ASF fournit des consultations juridiques.

Pour les gens qui ne peuvent pas se déplacer jusqu'à Bujumbura, il y a des caravanes juridiques qui sont organisées à l'intérieur du pays, à Gitega, à Ngozi, et dans le sud, à Makamba et Nyanza-Lac. C'est donc un moyen de limiter les frais de déplacement qui peuvent être un blocage pour les gens qui ont besoin de conseils en matière de justice.

Bella : Comment avez-vous fait au sein de Global Rights pour contourner ces blocages ?

Clotilde : Premièrement, il y avait chez nous aussi un projet d'assistance judiciaire. A Bujumbura, on assistait les femmes emprisonnées, plus tard les enfants. A l'intérieur du pays, on assistait les personnes dites vulnérables. Nous avons constaté que toute la population est vulnérable. Finalement, quand nous avons étudié l'impact de ce projet, nous avons vu que



Extrait de « Society Woman's Cloth »
de Anatsui, Ghana 2004.
Exposition Rêves Croisés, Bruxelles 2006.

Burundi

nous ne savions pas où nous allons. Parce que nous n'étions pas en mesure de satisfaire les besoins de toute la population dite vulnérable, parce que c'était finalement tout le monde. Alors, nous avons changé d'orientation parce que nos bailleurs étaient exigeants. Ils voulaient à tout prix l'impact dans la communauté, or, ce n'était pas le moment vraiment de pouvoir avoir l'impact. C'est ainsi que nous avons changé de stratégie en essayant de renforcer les structures de base pour qu'elles puissent prendre en charge la gestion des conflits, donc renforcer leurs capacités en matière juridique afin qu'ils prennent en charge la problématique conflictuelle au niveau de la communauté.

Renforcer l'accès à la justice par l'assistance judiciaire

Bella: La Ligue Iteka prend-elle uniquement en charge les frais de déplacement ou également tous les frais de justice?

Lucie : En fait, la Ligue Iteka a presque tous les volets. Elle prend en charge les frais de justice, les frais de consignation et les déplacements. Peu importe quels tribunaux sont compétents, elle va payer à la personne qui a besoin d'aller voir ces tribunaux le ticket aller, mais pas le retour.

Bella : Va-t-elle prendre en charge aussi tout le procès, donc l'assistance judiciaire ?

Lucie : Chaque fois que cela va se présenter, oui on va donner, si le financement est encore là. Mais le problème, c'est que la Ligue Iteka ne paie qu'à Bujumbura. Les bureaux des dif-



Photo: Emile Ndigiriye

Le projet théâtre a joué à Maramvya dans la commune de Muhanga, Province de Kayanza

férentes provinces ne sont pas compétents pour payer.

Bella : La Ligue Iteka accepte-t-elle tous les cas que vous lui réferez ?

Lucie : Généralement oui. Mais le problème, c'est que souvent ça prend du temps, parfois la personne qui est chargée de cela n'est pas là, et notre paysanne va attendre à Bujumbura pendant deux ou trois jours, et généralement elle n'a pas où se loger. Il y a des personnes qui abandonnent leur procès parce qu'elles n'ont pas les moyens de le conduire jusqu'au bout. Qui abandonnent ou qui sont en retard, elle va tout faire pour descendre à Bujumbura, mais c'est trop tard.

La promotion de la justice doit s'intégrer aux objectifs du développement humain à travers une collaboration et une stratégie commune aux acteurs socio-économiques et juridiques.

Lucie : Je me pose la même question presque tous les jours : est-ce que nos activités ont un impact ? C'est difficile en matière des droits de la personne humaine de le voir rapidement, mais quand-même. Il y a ces femmes qui viennent de jour en jour, on ne peut pas résoudre tous les problèmes, on ne fait pas beaucoup, mais on fait quelque chose. Je pense qu'il faut continuer.

Ce qui serait très intéressant, ce serait, en même temps que nous faisons la promotion et la protection des droits de la personne humaine, de nous associer à des associations locales qui œuvrent dans le développement ; de montrer aux personnes vulnérables qui viennent chez nous comment se développer pour qu'elles puissent elles-mêmes un jour défendre leurs droits. Parce que dans l'état actuel des choses, c'est pratiquement impossible qu'elles se prennent en charge.

Quand je reçois des gens, presque tous les jours, je dois interrompre l'écoute pour demander à une mère d'aller chercher quelque chose pour

son enfant ou même pour elle-même. Des fois, une personne a tellement faim qu'elle est incapable de continuer le dialogue. C'est très grave. Mais si on arrête, ça va être pire. Il faut continuer, mais essayer de voir comment associer nos actions avec des activités génératrices de revenus, organiser et suivre, aider ces gens à faire quelque chose dans le développement.

Bella : est-ce que certains d'entre vous ont déjà pris des contacts avec des organisations qui travaillent dans le développement pour essayer de combler les lacunes ?

Lucie : Chez nous non, mais on y pense déjà. On pense à réorienter notre plan stratégique pour voir comment insérer des projets de développement.

En même temps que nous allons mener la campagne contre les violences sexuelles, on va essayer de développer des projets générateurs de revenus pour les victimes de ces violences. C'est déjà dans nos projets, mais, on n'est pas encore au stade de leur exécution.

Nous devons continuer à travailler dans le domaine de la protection des droits de la personne humaine, mais parallèlement, il faut tout faire pour attirer l'attention du monde entier et faire pression sur les pouvoirs publics pour qu'ils fassent quelque chose à l'endroit de ces personnes. C'est aussi notre mission d'interpeller les gens sur cette situation-là. Il y a beaucoup de Burundais qui ne savent pas que la pauvreté est à ce point-là ! Moi je me dis que c'est déjà quelque chose de dire à haute voix que ce problème existe.

« Parce que le budget du ministère, on m'a dit que c'est 1,83 % du budget national, (...) Avec un budget aussi modique, qu'est-ce qu'on peut faire ? »

Bella : Ne faudrait-il pas prévoir un cadre de concertation entre les ONG de promotion des droits avec celles qui s'occupent de développement socio-économique ? Elles ont un même public pour des besoins différents, ne pourraient-elles pas évaluer leurs complémentarités ?

Burundi

Clotilde : Je pense que c'est l'unique voie de sortie. Parce qu'on a de belles initiatives, mais ça ne se complète pas tant qu'on ne collabore pas.

Bella : Ce problème n'est pas nouveau, pourquoi n'y-a-t-il jamais eu d'initiative de concertation ?

Chantal : En fait, chaque organisation a son projet, son plan, mais il n'y a jamais eu de concertation dans l'exécution des projets, c'est ça le problème.

Lucie : Dans un autre séminaire, on avait émis cette recommandation. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a un problème d'organisation. La société civile burundaise est jeune, elle a déjà des problèmes pour structurer chaque association; l'organisation d'un réseau est encore plus difficile. Il faut souligner que les associations se font parfois concurrence pour avoir un financement, pour être mieux vu par les bailleurs, ou par les pouvoirs publics. Il faut résoudre tous ces problèmes.

Bella : Chez Global Rights, vous êtes au début d'un nouveau projet, n'est-ce pas ? Est-ce que vous avez tenu compte de ce problème, est-ce qu'il y a des stratégies qui vous permettront de faire face aux problèmes que vous avez rencontrés dans l'ancien projet ?

Clotilde : Pour le projet « justice transitionnelle », nous n'avons pas le choix, notre stratégie est de collaborer avec tous les partenaires parce c'est un terrain très glissant que personne ne maîtrise. On doit coopérer, on doit s'asseoir ensemble, on doit évoluer ensemble avec la même vision et sur ce plan, il n'y a pas moyen de faire des initiatives à part.

Bella : Ce problème de pauvreté va-t-il avoir une incidence sur la mise en place du processus de justice transitionnelle ?

Clotilde : Absolument. A cause de la pauvreté, les informations pourront être livrées moyennant un prix. Je pense que ça va se faire sentir au moment où les mécanismes seront mis en place, au moment où on sera obligé d'appuyer les victimes, les témoins, c'est encore un autre problème très sensible.

Au-delà de la pauvreté des justiciables, il y a celle des institutions

Lucie : Il n'y a pas un seul domaine où le problème de la pauvreté ne va pas influencer. Les magistrats eux-mêmes



Lors de l'émission Radio Ntunganiriza

sont pauvres ! Si on se permet de leur donner un petit rien pour les corrompre, si on se permet de leur donner des ordres pour une petite promotion, c'est quoi ? Est-ce que vous pensez que c'est un problème de personnalité ? Pas du tout, c'est un problème de pauvreté aussi. Les greffiers, on doit leur donner un petit quelque chose pour rédiger un jugement. Si

« Je pense que c'est même malhonnête de continuer à dire que c'est illégal parce que tout le monde sait que cette pratique est là et on ne fait rien pour la décourager. Tant qu'on ne la décourage pas, on va dire que c'est illégal ; alors l'illégal a remplacé le légal ! »

vous voulez qu'un greffier cache un dossier pour qu'il ne passe pas à l'audience, on peut le faire. Rien qu'à 500 FBU ou 1000 FBU, il va faire une chose abominable ; les juges, on les corrompt avec quoi ? Avec très peu d'argent, avec rien ! On peut le corrompre avec une promesse de promotion ! Tout ça, c'est à cause de la pauvreté. C'est pourquoi je dis que si la communauté internationale veut nous aider à faire la promotion des droits de la

personne humaine, il faut travailler dans le développement. Quant à nous, notre rôle est de faire pression sur le gouvernement parce qu'il est vrai que le gouvernement n'est pas très riche, mais par rapport au reste de la population, il y a un écart énorme !

Thierry : On a beaucoup parlé de la pauvreté du justiciable et évoqué celle du juge. A quel autre type de pauvreté êtes vous confrontés dans votre activité ?

Lucie : Celle du pays, celle du juge qui ne va pas faire une descente pour faire un constat afin qu'on termine un procès, le juge va répondre qu'il n'a pas les moyens de déplacement, et c'est vrai. Ça aussi c'est un critère de pauvreté.

Thierry : Les juges demandent de l'argent ?

Lucie : Oui, dans les tribunaux de résidence, c'est presque une règle ! Si vous voulez qu'un jugement soit exécuté, il faut payer au moins 10000 FBU pour déplacer les juges. Et les justiciables n'ont pas ces 10000 FBU !

Thierry : La ministre a dit que c'était illégal.

Lucie : Oui, c'est illégal, mais c'est la pratique. Moi, je pense que c'est même malhonnête de continuer à dire que c'est illégal parce que tout le monde sait que cette pratique est là et on ne fait rien pour la décourager. Tant qu'on ne la décourage pas, on va dire que c'est illégal ; alors l'illégal a remplacé le légal !

Et je vous dis que même moi j'ai payé quelque chose pour qu'on aille dans un constat pour un justiciable à Ngozi ! Et à trois reprises je pense ! Il fallait de l'essence pour qu'on puisse se déplacer pour faire le constat.

Il y a le problème aussi au niveau de tout le ministère de la justice. Parce que le budget du ministère, on m'a dit que c'est 1,83 % du budget national ; c'est montrer le peu de cas que le gouvernement fait de la justice ! Avec un budget aussi modique, qu'est-ce qu'on peut faire ?

Maintenant, on dit que le salaire

des magistrats a été revu à la hausse, mais par rapport aux besoins, il n'est pas suffisant. Pour moi, le problème n'est pas au niveau des salaires, mais au niveau des écarts. Entre le magistrat de la Cour Suprême et le magistrat de base. Pour moi, on n'a rien fait si on n'a pas réduit les écarts. Il y a un juge de paix belge qui est venu ici, je crois en 2000, qui nous disait qu'il est juge de paix depuis 20 ans, qu'il ne se plaint pas, qu'il n'a rien à envier au président de la Cour Suprême. C'est comme cela qu'on pourrait faire avancer la justice, si le magistrat à la base, au plus bas niveau, n'avait rien à envier au magistrat au plus haut sommet.

Thierry : Y aurait-il des solutions pour remédier aux problèmes de déplacements ?

Lucie : Il faut que le gouvernement donne un budget suffisant au Ministère de la justice, et spécialement à la magistrature, et je pense qu'il y a des bailleurs de fonds qui sont prêts à financer des choses au Ministère de la justice, mais j'ai l'impression que le gouvernement n'est pas très coopératif ! Si le gouvernement le voulait, il pourrait demander des aides, pas pour payer les magistrats, mais quand-même pour les déplacements, pour équiper les bureaux. Dans les différentes juridictions, il y a deux ordinateurs à la Cour Suprême et un au parquet général. Toutes les juridictions n'ont pas d'ordinateurs et même celles qui en ont, elles les ont reçus de RCN Justice & Démocratie. Mais là aussi, ce n'est pas le gouvernement qui a demandé à RCN, c'est RCN qui est allée voir les besoins et qui s'est proposée de donner. C'est comme quand ASF donne des formations, c'est ASF qui demande au gouvernement de lui permettre de donner ces formations. Si le gouvernement faisait un effort pour demander une coopération internationale, je suis presque sûre et certaine qu'on pourrait lui donner quelque chose. Il y a le PNUD qui a des fonds et qui ne sait pas comment les dépenser, faute

de projets.

Quels impacts pour des actions de promotion et de défense des droits humains ?

Lucie : Je pense que la défense des droits de la personne humaine, spécialement la défense des droits de la femme est très importante. Elle est indispensable pour que la femme se développe. Nous avons déjà parlé du droit de succession et de la place de la femme dans le ménage.

Il faut absolument qu'il y ait des organisations qui rappellent au gouvernement sa mission première de sécuriser les gens. On ne peut pas les sécuriser s'ils ne connaissent pas leurs droits.

Que les femmes, que les hommes, que les enfants puissent réclamer leurs droits. A mon sens, si cela n'est pas fait, le développement ne pourra pas se faire comme il faut. Tant qu'il y aura des violations des droits, on ne pourra pas faire un développement harmonieux. C'est indispensable qu'il y ait des organisations qui rappellent à l'Etat d'informer les gens, de les former aux droits de l'Homme, mais aussi de les mettre en application. Parce que si nos organisations partaient du jour au lendemain, je ne pense pas que l'Etat se souciera de la défense des droits de la personne humaine. Et le développement est impossible sans cela. Ce sont deux choses qui doivent aller de pair.

Clotilde : Si j'essaie de la compléter un peu, vous trouverez que la plupart

« Il faut absolument qu'il y ait des organisations qui rappellent au gouvernement sa mission première de sécuriser les gens. On ne peut pas les sécuriser s'ils ne connaissent pas leurs droits »

des organisations ont maintenant orienté leurs initiatives vers la résolution des conflits fonciers. Ce thème mobilisateur traduit la volonté de contribuer au développement de la communauté burundaise. C'est une communauté spécifique, qui vit essentiellement de l'agriculture et qui a été déstabilisée par la crise. Le choix de ce thème traduit le souci de vouloir réinstaller les gens. Toute l'économie du Burundi tourne autour du droit de propriété. Si un Burundais perd son droit de propriété, c'est toute l'écono-

mie nationale qui est amputée. Parce que les 90% de la population burundaise sont des cultivateurs et je pense que le revenu national est alimenté par cet effort du paysan. Je pense alors, que le fait que la plupart des ONG ont concentré leurs activités dans la résolution des conflits fonciers est une façon de contribuer au développement durable.

Chantal : En fait, beaucoup d'organisations essaient de chercher des solutions à la pauvreté comme obstacle à l'accès à la justice, en travaillant surtout sur la matière foncière, parce que la terre constitue une richesse première pour la population burundaise. Chez ASF, dans notre projet d'assistance judiciaire, on a un contentieux foncier très important. Par rapport aux autres matières que nous recevons, c'est le contentieux foncier qui prime. Participer au règlement des conflits fonciers, et assister pour cela les vulnérables au niveau judiciaire, c'est notre contribution pour pallier la pauvreté de cette population misérable.

Lucie : En fait, il y a ce constat que la justice va très mal. La justice est un préalable au développement. Comment vous allez vous développer si les voleurs viennent prendre quand ils veulent ce que vous avez récolté toute l'année, si on va vous spolier votre propriété comme on veut, si on va vous emprisonner comme on veut, bref, s'il y a des violations des droits de l'Homme ? Finalement, on n'est pas sécurisé pour se développer. C'est parce que la justice ne travaille pas comme il faut qu'on ne voit pas l'impact de nos actions ; parce qu'elle est confrontée à des contraintes difficiles et complexes. Il y a un blocage. C'est un cercle vicieux.

Bella NCEKE,
Chargée de l'action Appui aux Associations,
Thierry PEGUET,
Stagiaire chez RCN Burundi.

Sources:

1. Les parajuristes sont des personnes formées en droit pour assister la population en lui fournissant de l'information sur ses droits et en aidant à résoudre les litiges.
2. L'« *agatutu* » est la « bière de la réconciliation » offerte par la partie gagnante. Elle est un mode d'indemnisation traditionnellement adressé aux *Bashinganthe* pour le service de justice rendu.
3. Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues.
4. Association pour la Défense des Droits des Femmes.

République Démocratique du Congo

Le point géopolitique

La République démocratique du Congo est un territoire de 2.345 409 km², divisé, selon la nouvelle constitution, en 25 provinces plus la ville de Kinshasa, et peuplé d'environ 60 millions d'habitants. Elle est indépendante depuis le 30 juin 1960. Le PIB par habitant est de 120,2 \$ (OCDE, 2005). L'indice de développement humain est de 0,385 classant le pays 167e sur les 177 pays classés (PNUD 2005).

Son économie, résolument tournée vers l'exportation, provient principalement du secteur primaire avec l'agriculture (café, bois) et l'exploitation minière (cuivre, cobalt, or...). Le manque d'infrastructures, l'instabilité politique et le pillage des ressources naturelles sont autant de freins au décollage économique de ce pays, au potentiel pourtant immense.

La reprise de l'aide internationale en 2000, après dix ans d'interruption, a permis un début d'amélioration de la situation financière du pays. Toutefois, la dégradation des finances publiques, constatée à la fin de l'année 2005, a entraîné l'arrêt du programme de facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance par le FMI et l'ouverture de négociations d'un programme relais de consolidation.

La RDC a ratifié la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide (le 31 mai 1962), les Pactes Internationaux relatifs aux Droits Civils et Politiques et aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (le 1^{er} novembre 1976), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (le 20 juillet 1987), le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le 11 avril 2002).

Au niveau législatif, le Parlement est divisé en deux chambres : Sénat et Assemblée nationale. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice (qui, selon la nouvelle constitution, sera remplacée par la Cour de Cassation), les Cours d'appel et les cours et les tribunaux civils et militaires ainsi que les Parquets.

La loi électorale, promulguée par le président Joseph Kabila le 9 mars 2006, a permis la tenue des premières élections présidentielles et législatives depuis mai 1960. Le peuple congolais devait se prononcer pour l'un des 33 prétendants à l'élection présidentielle, et pour les 500 sièges de députés convoités par 9.707 candidats, à répartir au scrutin proportionnel. Le 30 juillet 2006, à l'occasion des élections législatives et du 1^{er} tour des présidentielles, près de 18 millions d'électeurs congolais (soit plus de 70% des électeurs recensés) se sont rendus dans les 50.000 bureaux de vote répartis sur le territoire. Pour participer à cet événement historique, des habitants de territoires reculés

ont marché plusieurs heures, et de nombreux déplacés se sont rendus dans leur commune d'origine.

Les résultats du 1^{er} tour des présidentielles ont fait état d'un score de plus de 44% pour le Président sortant, Joseph Kabila, et de quelques 20% pour le vice-Président Jean-Pierre Bemba. Aucune majorité absolue n'ayant été décrochée, ces deux candidats ont été confrontés au 2nd tour organisé le 29 octobre 2006.



L'annonce des résultats du 1^{er} tour a provoqué de violents incidents qui ont opposés la Garde Républicaine de Joseph Kabila et la Garde de Jean-Pierre Bemba. Sous la pression internationale, un accord a été signé afin de ramener le calme après trois jours de combats intenses, ayant causé la mort de plusieurs dizaines de personnes.

Le 2nd tour s'est passé, dans un calme relatif malgré deux incidents en Equateur et Fataki. Le taux de participation a été moins important qu'au 1^{er} tour sauf pour la région du Kasai oriental.

Des rumeurs à propos d'une annonce anticipée des résultats se sont propagées, dans la première dizaine du mois de novembre, engendrant des violences autour de la résidence de Jean-Pierre Bemba qui ont compté quatre morts. Les deux candidats ont signé un accord selon lequel ils ne contesteraient pas les résultats par la force.

Après une semaine de tension importante dans Kinshasa, les résultats définitifs des élections présidentielles ont été confirmés officiellement par la Cour Suprême le 27 novembre 2006, déclarant Joseph Kabila Président de la RDC. Il a été élu à la majorité absolue (58,05% des suffrages exprimés contre 41,95% pour son adversaire Jean-Pierre Bemba).

Joseph Kabila est le 1^{er} président élu au suffrage universel direct en RDC.

Différents scrutins devront encore se succéder jusqu'au début de l'année 2007 (sénat, élections locales et communales) afin de reconstruire la structure étatique de cet immense territoire. Les élections provinciales se sont déroulées le 29 octobre, en même temps que les élections présidentielles.

Ces élections doivent mettre fin à une période de transition politique, initiée le 30 juin 2003 (à la suite des accords de Pretoria de décembre 2002) après six années de guerre civile (impliquant six autres pays de la sous région), qui ont fait 4 millions de morts.

La poursuite de cette étape cruciale comportera de nombreux défis notamment celui de mettre en place les institutions régulièrement élues.

A.V.

Les magistrats, cadres congolais, sont aussi touchés par la précarité en raison de l'absence de reconnaissance de leur statut. La loi d'octobre 2006 portant sur le nouveau statut de la magistrature, semble apporter de nombreuses améliorations valorisant ainsi la profession. Claude Nyamugabo, Responsable de Projet Adjoint pour le Katanga pour RCN Justice & Démocratie, explique que cette reconnaissance ainsi que la proclamation de la nouvelle indépendance des magistrats vis-à-vis du pouvoir exécutif nourrissent l'objectif d'une meilleure administration de la justice.

Le nouveau statut des magistrats congolais: Un instrument de lutte contre la pauvreté des magistrats?

Parmi les nombreuses causes de la paralysie de l'appareil judiciaire en République démocratique du Congo, on peut sans aucun doute épinglez la soumission du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif et la modicité des rémunérations.

Lors des séminaires organisés à l'intention des magistrats, il n'est pas rare d'entendre de la bouche de certains magistrats la phrase suivante : « C'est bien d'organiser des séminaires et nous en sommes reconnaissants à RCN, mais tant que les salaires ne seront pas dignes des cadres que nous sommes, il n'y aura pas de changements de comportement ». Cette phrase pose la problématique de la complémentarité entre les activités de RCN Justice & Démocratie et l'apport du Gouvernement congolais.

Par la loi organique numéro 06/020 du 10 octobre 2006, le Président de la République a promulgué le Statut des magistrats en remplacement de l'Ordonnance loi n° 88/056 du 29 septembre 1988 jugée dépassée par rapport à l'esprit et à l'ordre constitutionnel nouveau. Ce nouveau Statut est à la faveur de l'article 150 de la Constitution qui proclame l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif.

A la lecture de ce document de 92 articles, il ressort que le pouvoir judiciaire est en pleine renaissance en République démocratique du Congo.

En effet, s'agissant des hauts magistrats (magistrats près la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et des Parquets généraux près ces juridictions), dès la prestation de serment ou son renouvellement, il leur est alloué une indemnité d'installation équivalente à six mois de traitement mensuel initial. Il y a lieu de dire que cette indemnité d'installation peut être une motivation pour certains jeunes magistrats.

De plus, tout magistrat qui exerce des fonctions supérieures à celles de son grade pendant au moins un mois a droit à une indemnité d'intérim dont le montant est égal à la différence entre les deux traitements initiaux (article 23 du Statut). Un Premier substitut du Procureur de la République qui ferait l'intérim du Procureur de la République en congé pendant deux mois, aurait droit à une indemnité correspondant à la différence entre son salaire de base et celui du Procureur de la République et ce, en plus de son salaire.

Voici d'autres avantages accordés aux magistrats en at-

tendant la fixation des traitements:

- La majoration des traitements de 4%, 3% ou 2% selon que l'intéressé a obtenu la cote « Elite », « très bon » ou « bon » (article 21),
- L'allocation aux chefs des juridictions ou d'offices des parquets d'une indemnité mensuelle de représentation équivalente à 10% de leur traitement initial (article 24),
- Les allocations familiales pour le magistrat, son conjoint et ses enfants à charge,
- Les soins de santé pour le magistrat, son conjoint et ses enfants à charge,
- L'indemnité de logement, à défaut d'être logé par l'Etat,
- Les allocations d'invalidité,
- Les frais funéraires pour le magistrat, son conjoint et ses enfants à charge,
- Les frais de transport, à défaut de moyen de transport mis à disposition par l'Etat,
- Les frais de rapatriement,
- Le pécule des vacances,



Photo: Aurélie Vermichon

Extrait de « La petite Danse »
de Mustapha Dimé, Sénégal 1995.
Exposition Rêves Croisés, Bruxelles 2006.

République Démocratique du Congo

- L'indemnité de domesticité aux chefs de juridictions et d'offices.

Pour sa sécurité, tout magistrat a droit à une arme de petit calibre.... (Article 19).

D'après le projet de loi portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, ces indemnités seront fixées par le Conseil supérieur de la magistrature composé uniquement des magistrats élus par leurs collègues et sera transmis au Gouvernement qui, à son tour, le transmettra au Parlement pour examen et adoption.

Pour garantir l'octroi de ces avantages, les gestions administrative, disciplinaire et financière de la carrière du magistrat sont confiées au Conseil supérieur de la magistrature désormais composé uniquement des magistrats et présidé par le Premier Président de la Cour de Cassation.

Le budget alloué au Pouvoir judiciaire est géré par le Premier Président de la Cour de cassation, assisté du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature, conformément à la loi financière.

Contrairement à l'ancien Statut qui instituait le Président de la République comme Président du Conseil Supérieur de la magistrature, le magistrat est désormais géré par ses collègues élus.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux n'interfère

plus dans la gestion de la carrière des magistrats.

On peut donc espérer que cette nouvelle méthode de gestion soit de nature à favoriser l'épanouissement du magistrat avec, comme corollaire, la bonne administration de la justice.

Une fois ce Statut appliqué, l'argument financier évoqué, parfois pour expliquer la lenteur dans l'administration de la justice, voire même les multiples dysfonctionnements constatés, disparaîtra et des sanctions sévères sont prévues à cet effet à l'article 47 du Statut. Sont constitutifs de fautes disciplinaires le fait de ne pas rendre son avis, pour un magistrat du Parquet, ou une décision, pour un juge, dans les délais prévus par la loi ; le fait pour un magistrat de rentrer en contact avec les parties avant de rendre un avis ou une décision ; le fait de procéder à des arrestations arbitraires ; le fait de ne pas informer l'inculpé ou le prévenu de ses droits ; le fait de pratiquer la torture ; violer les termes de son serment. Quatre types de sanctions sont prévus selon la gravité : le blâme, la retenue d'un titre du traitement, la suspension de trois mois maximum, et la révocation.

L'amélioration des conditions matérielles de ceux qui rendent la justice est un des éléments essentiels pour que cette justice soit bien rendue. Elle sera donc un facteur de réduction de la pauvreté à leur niveau.

Claude YAMUGABO,
Responsable de Projet Adjoint pour le Katanga.



Photo: Archives RCN Justice & Démocratie

Les hauteurs de la ville de Matadi

Les engagements pris par les pays industrialisés dans le cadre du Protocole de Kyoto de 1997 sont élevés et contraignants. Les mécanismes mis en œuvre par le Protocole pour aider les pays à remplir leurs objectifs, tout en favorisant le développement durable dans les pays en développement, sont aussi l'occasion de l'ouverture d'un nouveau marché international générateur de capital.

Kyoto et la lutte contre « la pauvreté »

Le Protocole de Kyoto

Le Protocole de Kyoto de 1997 découle directement de la Convention cadre des Nations Unies (CCNUCC) sur le changement climatique de 1992, qui est venue la première développer l'idée d'une gouvernance internationale sur le climat. C'est une véritable prise de conscience de la communauté internationale. Ce protocole de Kyoto impose à près d'une quarantaine de pays signataires de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) au niveau auquel ils étaient en 1990 et ce, d'ici la fin de la première période d'engagement allant de 2008 à 2012. Les pays en développement sont exonérés de cette obligation de réduction pour ne pas être pénalisés dans leur perspective de développement.

Dans son article 3, la CCNUCC affirme qu'« il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ».

Pour atteindre les objectifs fixés de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le Protocole de Kyoto a développé des instruments dits « Mécanismes de flexibilité ». Ces mécanismes sont, théoriquement, des outils subsidiaires à la mise en place des politiques nationales de réduction de GES et permettent d'aider les Etats à respecter leurs engagements. Ils reposent tous sur la notion de « crédits d'émission » encore appelés « crédits carbone ». Les crédits carbone représentent un volume d'émission de gaz à effet de serre évité, et peuvent être sous-traités des émissions, s'échanger, voire se commercialiser....

A.V.

La poursuite des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre est particulièrement difficile au regard des impératifs économiques. Ceci a « conduit à des recherches visant à trouver des méthodes à même de réduire les émissions de ces gaz de manière rentable. Dans ce contexte, l'utilisation des technologies d'énergie propre pour supplanter les sources d'énergie à combustible fossile présente un grand potentiel »¹. Des spécialistes en la matière ont mis en évidence « le rôle que peuvent jouer le Mécanisme de Développement Propre et le commerce du carbone dans la génération de capital pour les projets de réduction d'émission »².

« Durant les quinze dernières années, le commerce du carbone est passé du stade de la théorie à un instrument commercial qui fonctionne entièrement pour la réalisation des objectifs environnementaux globaux (...).

Les principaux instruments actuellement utilisés pour atteindre ces objectifs sont les Mécanismes de Flexibilité, qui sont des projets cap-and-trade commerciaux établis par le Protocole de Kyoto. Pour les pays en voie de développement, s'applique le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP), mais les dynamiques actuelles du marché sont fortement influencées par le système européen d'échange de quotas d'émissions (ETS), en force depuis janvier 2005, qui a considérablement contribué à l'essor du marché »³.

Dans le cadre d'un Mécanisme de Développement Propre, deux voies peuvent être empruntées, celle de la production de crédits carbone et celle de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La **production de crédits carbone** peut-être réalisée par le développement des sources d'énergies renouvelables:

- Energies hydro-électriques;

- Bio carburants : jatropha, palmier à huile, huile d'arachide pour le diesel et la mélasse de sucre pour l'éthanol;

- Forstation et bois de chauffe : la croissance des arbres contribue à la séquestration des carbone (c'est à dire que les arbres captent et emmagasinent du carbone) et est mesurable annuellement;

- Energie éolienne;

- Energie solaire.

La **réduction des émissions de gaz** est prévue par les responsables politiques des pays tiers, comme l'Afrique, dans la mise en œuvre de modes de transport à faible consommation de carburants fossiles comme :

- Les barges et les pousseurs sur les fleuves ;

- Les bateaux de transport de passagers et de leurs marchandises sur les côtes maritimes ;

- La traction animale pour l'agriculture et la forstation ;

- L'énergie éolienne pour la pêche côtière.

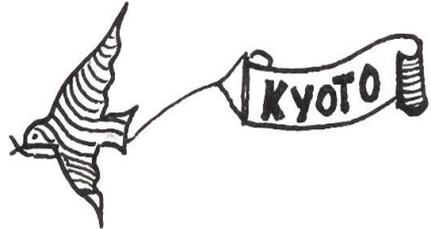
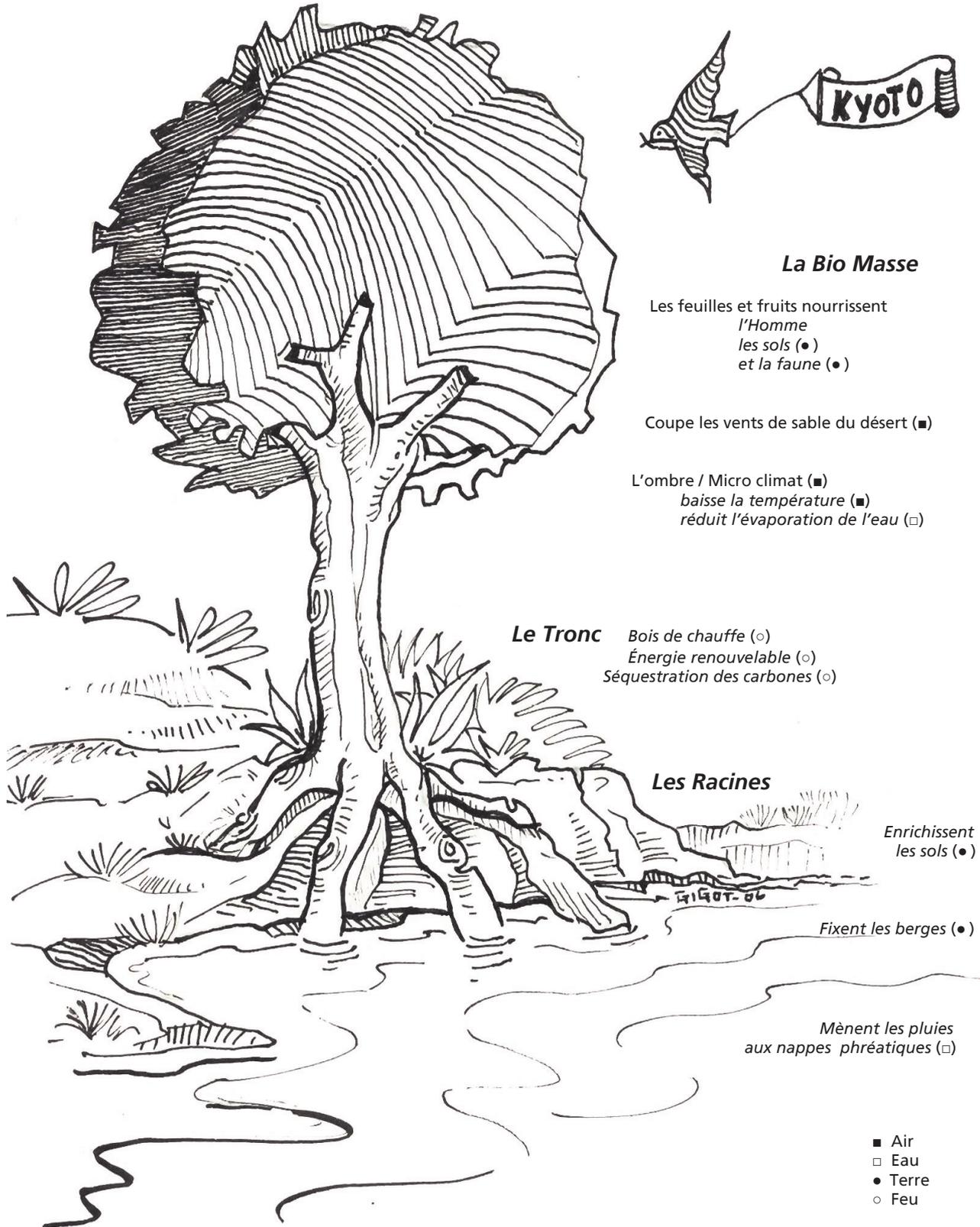
Ces marchés, opérés dans le cadre de Mécanismes de Développement Propre, se traitent à travers des conventions internationales et des sociétés expertes garantissant les quotas échangeables. Le marché international des réductions d'émission de gaz à effet de serre se développe à grande vitesse.

« Selon la Banque Mondiale, la demande de crédits de réduction des émissions en carbone est de 30 à 40 milliards d'Euros pour la période 2008-2012 »⁴.

Des projets de MDP, s'inscrivant dans le développement durable, sont déjà en cours en Afrique.

République Démocratique du Congo

Les Arbres et les Plantes font la Biodiversité



La Bio Masse

- Les feuilles et fruits nourrissent l'Homme (●) les sols (●) et la faune (●)
- Coupe les vents de sable du désert (■)
- L'ombre / Micro climat (■) baisse la température (■) réduit l'évaporation de l'eau (□)

- Le Tronc**
- Bois de chauffe (○)
 - Énergie renouvelable (○)
 - Séquestration des carbonnes (○)

- Les Racines**
- Enrichissent les sols (●)
 - Fixent les berges (●)
 - Mènent les pluies aux nappes phréatiques (□)

- Air
- Eau
- Terre
- Feu

Par exemple au **Sénégal**, l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) se propose :

- de compléter la production hydroélectrique de la région par l'installation de deux centrales complémentaires à celle de Diama;

- d'encadrer la mise en navigation du fleuve Sénégal par la plantation des berges du fleuve de part et d'autre sur 1 km. Ceci permet de solidifier les berges, de créer un micro climat, de participer au programme de séquestration de CO₂ et, en même temps, de lutter contre la pauvreté⁵ : quantitativement 12.000 planteurs et gestionnaires des premiers 1800 Km², production de bio carburants, de gomme arabique, de fibres de chanvre, d'essences utiles⁶ (aloé vera, vitiver, etc.);

- la lutte contre l'appauvrissement du milieu (désertification) est profondément associée à la lutte contre l'appauvrissement des populations⁷;

- les éléments naturels, l'eau, la terre, le feu et le vent créent les équilibres écologiques. Dans ce programme de plantation, la terre sera enrichie par les espèces utiles, l'eau protégée par l'ombre des arbres et des forêts galeries, le vent de sable arrêté par les arbres coupe vents : le feu du désert, le micro climat ainsi créé donnera vie tant aux populations qu'à la faune.

Au **Congo-Kinshasa**, l'énergie électrique potentiellement produite par

le barrage d'Inga pourrait desservir, outre le pays, toute l'Afrique centrale et la majeure partie de l'Afrique Australe.

Une seule des huit turbines fonctionne. L'énergie produite par la turbine en fonction couvre les villes de Kinshasa, Lubumbashi et Brazzaville. La distribution décentralisée de cette énergie de haute puissance est lourde à prévoir.

Le Réseau Hydrographique congolais étant d'une densité incroyable, la mise en œuvre d'hydroliennes le long du fleuve pourrait répondre à une meilleure distribution de l'énergie hydro-électrique⁸.

La puissance potentielle de production de crédits carbone de la centrale d'Inga peut permettre un autre fonctionnement et une distribution progressive vers l'ensemble des populations⁹.

« On peut s'attendre, (...), à ce que le total de l'investissement, influencé par les ventes de crédits carbone, soit beaucoup plus important que le volume prévu pour le marché principal des crédits, et que le montant du capital investi dans les pays en voie de développement soit important grâce aux finances du carbone.

Les émissions de CO₂ en Afrique figurent parmi les plus basses au monde par rapport à la population et au PIB. En Afrique, la demande en matière d'énergie a tendance à augmenter d'une façon plus rapide par

rapport à l'économie »¹⁰.

Anne-Marie BOUVY,
Administratrice
de RCN Justice & Démocratie.

Sources:

1. Enric Arderiu et Pedro Moura-Costa, *Commerce du carbone*, 2006, EcoSecurities Group - <http://www.ecosecurities.com>; Enric Arderiu est un Expert MDP, responsable Afrique du Nord et Moyen Orient de EcoSecurities Group ; Pedro Moura-Costa est Président, directeur général de EcoSecurities Group.

2. *Idem.*

3. *Idem.*

4. Banque Mondiale, Ministre chinois des Sciences et Technologies, Unité allemande de Coopération Technique, Secrétariat d'Etat Suisse pour les Affaires économiques. Septembre 2004. Le chiffre annuel de 495 mm TCO_{2e} a été multiplié par 5 ans (2008-2012) et par € 15/ tCO_{2e}, selon Morgan Stanley 2005, page 30.

5. Economie sociale

6. Economie durable

7. Economie sociale

8. Economie sociale

9. Economie durable

10. Enric Arderiu et Pedro Moura-Costa, *Commerce du carbone*, op. cit.

Témoignage d'un cadre congolais de Kinshasa

« Je suis expert international auprès de l'Autorité Nationale Désignée pour le Mécanisme de Développement Propre en République Démocratique du Congo.

La mise en œuvre du Protocole de Kyoto permet le recours aux mécanismes de flexibilité dont le Mécanisme de Développement Propre fait partie. Ce dernier permet le transfert de technologie, vers les pays en développement, sur base de projets arrêtés par eux-mêmes contre l'équivalent d'une réduction d'émission dans les pays développés qui financent.

Dans ce cadre là, nous observons qu'au niveau du Conseil exécutif du MDP à New-York, les projets visant l'efficacité énergétique (EE) occupent une bonne place. Les projets que vous retenez pour la RDC entrent dans cette catégorie et me semblent pouvoir être mis en œuvre dans un délai rapproché. Le réseau hydrographique congolais est d'une densité inouïe. Des technologies telles que les hydroliennes etc... Sont parfaitement adaptées pour le pays et des expériences ont été tentées.

La RDC possède 44% de la forêt primaire mondiale. »

Jean-Robert Kakiese, à Kinshasa le 6 novembre 2006.

République Démocratique du Congo

Benoît Mudindi est conseiller pédagogique chez RCN Justice & Démocratie depuis 2000. Après avoir longtemps travaillé dans le secteur agricole, et plus particulièrement dans les questions de formations, il a rejoint l'ONG pour orienter au mieux nos activités sur le plan pédagogique et méthodologique, tout en nous apportant sa connaissance du contexte local. Il nous livre ici sa perception de la question de la pauvreté et des modes de résolution constatés sur le terrain pour échapper au coût exorbitant de la justice en République Démocratique du Congo.

La médiation : Justice du pauvre ?

De quelle pauvreté parle-t-on ?

Je voudrais commencer par vous livrer ma compréhension du terme pauvreté que je distingue en deux notions : « la pauvreté d'esprit » et « la pauvreté en terme de moyens financiers ».

Concernant la première, je ne suis pas le seul à considérer que la formation et l'information constituent une richesse indéniable. Et lorsqu'on me demande ce que fait RCN Justice & Démocratie en terme de lutte contre la pauvreté, je réponds que ses activités de formation aux notions élémentaires de droit, ses campagnes de sensibilisation et de vulgarisation par le théâtre, ses émissions radiotélévisées, ses dépliants et ses bandes dessinées contribuent grandement à « enrichir la population ». Certains vont peut-être considérer mes propos comme philosophiques ! Mais si vous demandez au fidèle de Matadi, qui a réussi à se libérer, grâce à notre dépliant sur les arrestations arbitraires, des griffes de l'OPJ qui l'avait arrêté ou aux pêcheurs de Siamfumu qui se sont débarrassés du paiement d'une taxe illégale après la formation d'un des leurs par RCN Justice & Démocratie, ils pourront clairement établir le lien entre la richesse de « l'esprit », et la richesse « financière ».

Pour ce qui est de la seconde notion, il faut reconnaître qu'une grande partie de la population vit dans une situation de pauvreté financière, surtout dans les milieux périphériques. Mais il faut se rendre compte que même pour les personnes qui ont un minimum de moyens financiers, l'accès à la justice reste très difficile au regard du coût des frais de justice. On peut donc se demander, « Quelle justice veut-on et pour quel justiciable congolais ? » Quand je parcours le tableau officiel, je me dis qu'il n'y a que quelques « nantis » qui peuvent aller devant la justice formelle.

Heureusement, je ne suis pas le seul à m'être posé ces questions. Le législateur et les barreaux ont ainsi tenté de rendre l'accès à la justice plus facile pour les indigents, à travers les Bureaux de Consultations Gratuites (les BCG). Mais d'autres privilégient des modes de résolution pacifiques des conflits à travers différents types de médiations.

La médiation, mode pacifique de résolution des conflits

Il est curieux et paradoxal de constater que les Congolais



Extrait d'une œuvre de Nú Barreto, Guinée-Bissau.
Exposition Rêves Croisés, Bruxelles 2006.

vivent la négociation et la médiation dans leur vie de tous les jours et pourtant, le législateur ne l'a prévue nulle part dans la loi en tant que mode de résolution des conflits. Beaucoup d'autres acteurs n'ont pas attendu le législateur pour l'appliquer. Ainsi, les deux vieilles églises traditionnelles, l'église catholique et l'église protestante, ont mis en place un système pour apaiser les tensions, assurer et garantir la paix et l'harmonie sociale. Elles ont ainsi mis en place des commissions dites « Justice et Paix » qui gère ces conflits à la lumière de la Bible. « Justice et Religion », un long débat qui mériterait également beaucoup de développements !

D'autres types de médiations, inspirés de l'expérience « sud-africaine », se sont également développés. Nous avons rencontré, dans le cadre de nos activités, un partenaire, Boniface Yamba¹, qui s'investit grandement dans cette discipline. Un exemple parmi ses cas traités démontre à quel point la médiation peut apporter une réponse adaptée à l'obstacle du coût de la justice.

Il nous raconte que la paroisse d'une commune périphérique de Kinshasa cherche à acquérir une parcelle pour y installer ses œuvres. Elle s'adresse à une famille constituée d'une veuve et de ses sept enfants. La proposition est discutée par cinq enfants, car un est trop petit et l'autre est handicapé, la veuve étant mise à l'écart. Les enfants marquent leur accord à condition de retrouver une parcelle et les quatre filles chargent l'aîné d'avancer dans les discussions. La vente est conclue et une nouvelle parcelle achetée. Néanmoins, les quatre filles refusent de quitter la parcelle et de faire annuler la vente car elles estiment que l'aîné n'a pas géré l'affaire dans la transparence.

Le médiateur provoqua une réunion familiale en vérifiant que son arbitrage était accepté de tous. La parole fut donnée à chacun pour recueillir les avis. Le médiateur demanda d'abord à l'aîné s'il pouvait donner des précisions sur les conditions d'achat. Ce dernier précisa alors que la parcelle fut vendue à 3500\$ et que la nouvelle fut achetée à 3000\$. A cette dépense, il fallait ajouter 200\$ pour le commissionnaire et 100\$ pour les frais à la commune. Sur les 200\$, l'aîné avoua qu'il emprunta 100\$ pour divers achats. Une fois ces explications données, le médiateur demanda à l'aîné s'il voulait bien présenter ses excuses et si ses sœurs et la mère les acceptaient. Une fois celles-ci acceptées, restait la question des 100\$ restants. Les sœurs proposèrent de laisser 20\$ à l'aîné et de redistribuer le reste entre les filles et la mère, alors que l'aîné demanda 25\$. Après médiation avec la mère, cette dernière solution fut acceptée. Le médiateur refusa d'être rétribué et un sucré fut pris avec les membres de la famille. L'ensemble de la famille s'engagea par écrit à quitter les lieux à la date convenue.

A titre de comparaison, nous avons soumis ce cas à un avocat de l'équipe en le mettant dans l'hypothèse dans laquelle les filles auraient fait appel à lui. Voici sa perception :

L'avocat estime qu'il pourra être mal aisé pour les filles de récuser cette vente car elles ont participé aux négocia-

tions. Par contre, les droits de la veuve et des deux autres enfants n'ont pas été respectés. Il encourage donc les filles à demander à la mère de récuser cette vente devant le Tribunal de Grande Instance. Concernant les coûts de la procédure, notre avocat prévoit 5\$ de frais de consignation, 5\$ de frais d'huissier, 60\$ de frais d'exécution et 500 \$ pour ses honoraires. Il conseille également de réclamer 1000\$ de dommages et intérêts auxquels il faudra retirer 6% de droits proportionnels, soit 60\$, en guise de frais de justice. Si la paroisse veut récupérer le montant cédé à l'aîné, elle devra le poursuivre en justice.

Nous laisserons le lecteur conclure sur la manière d'apprécier ces deux modes de résolution de conflits. Le justiciable moyen optera souvent pour la première solution. RCN Justice & Démocratie s'interroge régulièrement sur la place du droit positif et sur la question du plurijuridisme. Nous espérons que ce témoignage contribuera à alimenter le débat, non par l'apport de réponses mais par l'apport de questions...

Benoît Mudindi,
Conseiller pédagogique,
Roberto RESMINI,
Coordonateur.

Source:

1. Boniface Yamba est agent de développement communautaire pour l'ONG FODECO. Après avoir reçu une formation d'artisan de la paix de l'ONG LIFDED et de gestion pacifique des conflits électoraux de l'ONGI EISA (Afrique du sud), il a récemment suivi la formation aux notions élémentaires de droit de RCN Justice & Démocratie.

Belgique

Il est coutume de dire en Belgique « qu'il vaut mieux un mauvais arrangement qu'un bon procès ». Certains cas concrets, comme celui qu'Arnaud D'Oultremont va exposer, permettent d'imaginer le poids que peuvent malheureusement revêtir ces quelques mots.

Les péripéties judiciaires de Monsieur Justiciable, ou le parcours du combattant... nanti

Monsieur Justiciable est un honnête citoyen sans histoire, heureux propriétaire d'une jolie maison dans un quartier résidentiel. Il décide de réaliser quelques travaux d'aménagement de son bâtiment et recourt pour ce faire aux services d'un architecte et d'un entrepreneur général. Après quelques mois, des fissures importantes apparaissent dans un des murs qui venaient d'être aménagés. Monsieur Justiciable appelle son architecte qui nie tout défaut de conception du bâtiment, et met par contre en cause l'entrepreneur en invoquant un défaut d'exécution. L'entrepreneur rejette à son tour la faute sur l'architecte, si bien que ni l'un ni l'autre ne veut prendre en charge les réparations. La procédure judiciaire semble inévitable.

Monsieur Justiciable s'installe alors à son bureau, prend sa calculatrice, et commence à faire ses comptes afin d'évaluer ce qu'il lui en coûterait pour une éventuelle action en justice. Celle-ci impliquerait vraisemblablement une visite des lieux par le Tribunal, la désignation d'un expert judiciaire, deux à trois réunions d'expertise, la rédaction de conclusions, de conclusions sur expertise et d'éventuelles conclusions additionnelles par les avocats, et enfin deux à trois audiences de plaidoiries.

Conscient qu'il est impossible de fixer des coûts de façon définitive, Monsieur Justiciable essaie néanmoins, à titre indicatif, d'établir un budget raisonnable, en tenant compte de montants moyens :

- consultation d'un avocat pratiquant des tarifs abordables pour une procédure « classique » : 2 500 à 4000 €

- frais d'huissier pour citer les deux parties adverses devant le Tribunal de première instance : 500 à 800 €

- visite des lieux par le Tribunal : environ 100 €

- frais d'expertise judiciaire : 2000 à 3000 €

- frais de conseil technique dans le cadre de l'expertise : 1 500 à 2 500 €

- signification par huissier du jugement à intervenir : 500 à 800 €

Monsieur Justiciable frissonne : il arrive à un total oscillant entre 7100 et 11200 €, sans compter que les adversaires pourraient avoir la mauvaise idée de se pourvoir en appel, ce qui impliquerait encore quelques milliers d'Euros supplémentaires...

Certes, les frais d'huissier, les frais de visite des lieux et les frais d'expertise judiciaire seront récupérables à charge du perdant si Monsieur Justiciable obtient gain de cause.

Certes, la Cour de cassation belge a admis le principe de « *répétibilité* », c'est-à-dire le remboursement, des honoraires d'avocat et de conseil technique, mais les cours et tribunaux n'appliquent pas encore de façon uniforme ce principe¹.

Certes, Monsieur Justiciable aura droit à une indemnité de procédure forfaitaire de l'ordre de 500 € à charge du perdant.

Mais tout cela n'est pas gagné d'avance, et de toute façon, avec l'arriéré judiciaire et la longueur des procédures d'expertise, la décision n'interviendra pas avant deux ans, alors que Monsieur Justiciable devra faire l'avance de tous ces frais...

Monsieur Justiciable fait un rapide calcul. Il n'a pas les moyens de se lancer maintenant dans une procédure aussi coûteuse. Avec son salaire et celui de son épouse, il arrive à subvenir sans trop de difficultés aux besoins de la famille et à assurer le paiement des différentes échéances, mais de là à prendre un tel risque financier, sur une aussi longue durée... Les chiffres défilent sous ses yeux, il commence à avoir le vertige, lorsqu'il se rappelle soudain qu'il dispose d'une assurance

protection juridique qui pourrait prendre en charge le paiement de tous ces frais.

Alors que Monsieur Justiciable pousse un grand soupir de soulagement, il se rend malheureusement compte qu'il n'a plus payé les primes de cette police d'assurances depuis très longtemps ! La compagnie déclinera très probablement son intervention. Que faire ? Il ne va quand même pas devoir aussi engager une procédure contre sa compagnie d'assurance protection juridique ?

Monsieur Justiciable se sent désespéré. Il ne voit pas comment s'en sortir, alors que cette fissure paraît pourtant bien inquiétante. Son regard traîne dans le vague, et s'arrête sur la superbe ramure du gros chêne centenaire au fond du jardin. Peut-être devrait-il y installer deux bancs et inviter l'entrepreneur et l'architecte à s'y installer un moment pour essayer de trouver un arrangement. Même mauvais...

Arnaud D'OULTREMONT,
Responsable du programme République
démocratique du Congo.

Source:

1. Les honoraires d'avocat sont désormais considérés comme un élément du dommage résultant d'une inexécution fautive (au même titre que, par exemple, un dommage matériel) et, à ce titre, ils peuvent être mis à la charge de la partie qui a causé ce dommage. Les tribunaux appliquent de manière fort disparate ce principe et une intervention législative est par conséquent souhaitable. Plusieurs propositions de lois ont été déposées dans ce sens ; elles sont actuellement examinées par la Commission de la justice du Sénat.

Les frais à charge du justiciable qui décide d'entamer une procédure judiciaire ne doivent plus constituer un obstacle à son action. «Il est vain de donner aux citoyens des droits s'ils ne peuvent les faire valoir efficacement devant un juge »¹. L'aide juridique, réformée par la loi du 23 novembre 1998, vise à permettre l'accès à la justice aux personnes qui ne disposent pas des ressources nécessaires. Depuis son institution, elle a rencontré différentes évolutions et s'améliore peu à peu mais les conditions d'octroi ne permettent toujours pas de pouvoir considérer que la justice est accessible à tous.

L'aide juridique, un remède au problème d'accès à la Justice en Belgique ?

Les principes de l'aide juridique

L'aide juridique a été organisée par la loi de 1998², elle se compose de **deux volets** : l'« aide juridique de première ligne » et l'« aide juridique de deuxième ligne ».

L'aide juridique de première ligne est un 1^{er} avis juridique ponctuel sur la question posée sous forme de renseignements pratiques et d'informations juridiques. Elle est gratuite pour tous.

L'aide juridique de deuxième ligne, prévue pour les justiciables qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer les honoraires d'un avocat, intervient comme un avis juridique circonstancié ou une assistance juridique plus complète, qu'une procédure ait été entamée ou non. L'aide juridique est possible en toutes matières. Elle peut être totalement ou partiellement gratuite selon des condi-

tions de ressources qui ont été sensiblement élargies par l'arrêté royal du 18 décembre 2003³. La gratuité partielle signifie que l'avocat pourra demander une intervention modérée (honoraires) pour couvrir ses prestations. L'aide juridique n'est pas acquise jusqu'à la fin du procès, il est possible que le Bureau d'aide juridique (B.A.J.), organe décisionnel, y mette fin.

L'aide juridique de deuxième ligne ne doit pas être confondue avec l'assistance judiciaire⁴; cette dernière vise à couvrir, en tout ou partie, en fonction du niveau de ressources, les frais de justice et les coûts engendrés par l'intervention des officiers publics et ministériels comme par exemple, un huissier de justice.

Si les demandes d'aide juridique de deuxième ligne et d'assistance judiciaire sont toujours deux démarches distinctes, puisque les dossiers doivent être déposés devant deux organes différents (le Bureau d'aide juridique et le Bureau d'assistance judiciaire), un « guichet unique » a été instauré le 1^{er} juillet 2006⁵. Ainsi, « la décision du Bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue une preuve de revenus insuffisants »⁶. Le justiciable n'a ainsi plus besoin de démontrer une seconde fois que ses ressources ne sont pas suffisantes pour assumer seul sa démarche en justice.

L'aide juridique en chiffres

Le budget alloué à l'aide juridique était de 40.225.000 euros⁷ en 2004. 58.710 justiciables ont fait appel à l'aide juridique en 1998-1999 et 110.517 en 2005 sur tout le territoire de la Belgique⁸.

Même si ces chiffres sont importants, il reste de nombreuses personnes qui ne pas connaissent pas l'existence de ce type d'assistance ou qui ne savent pas à quel service s'adresser. Les organismes dispensant une information juridique sont nombreux mais les personnes en situation précaire ne sont pas toujours au courant de leur champ d'action et de leur mode de fonctionnement⁹.

Pour celles qui seraient au courant de la possibilité qu'elles ont de se faire assister et de la manière dont elles doivent s'y prendre, certaines n'osent pas y recourir et d'autres sont souvent découragées par la machine administrative qu'il faut affronter pour avoir droit à l'aide. En effet, les démarches à effectuer prennent énormément de temps : il faut se présenter au Bureau d'Aide Juridique pour connaître les modalités de l'aide, rassembler les docu-



Extrait d'une œuvre de Nù Barreto,
Guinée-Bissau.
Exposition Rêves Croisés, Bruxelles 2006.

Belgique

ments nécessaires pour prouver l'insuffisance de ses ressources, faire la file à chaque fois au B.A.J., « *expliquer son cas, dans des conditions de confidentialité souvent discutables* »¹⁰ et enfin attendre la décision finale du Bureau. Tout cela prend un temps dont ne disposent pas toujours les personnes qui travaillent par exemple. Et enfin, toutes celles qui se trouvent juste au dessus du plafond d'accès se verront refuser l'aide. Ce palier augmente chaque année laissant espérer qu'un jour qu'il ne constituera plus, lui non plus, un obstacle : pour l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite, il est passé de 529€ au 1^{er} janvier 1999 à 780€ au 1^{er} janvier 2006 pour une personne isolée ; et pour l'aide partiellement gratuite, de 798€ à 1004€¹¹. Un couple devra justifier de moins de 1004€ de ressources pour prétendre à l'aide complètement gratuite et de moins de 1224€ pour l'aide partiellement gratuite. Cela signifie que celui qui gagne 1225€ n'aura aucun moyen d'obtenir une quelconque aide juridique. Il est pourtant certain que compte tenu de ses dépenses courantes mensuelles, il lui sera impossible de faire face en une fois à une procédure même peu coûteuse sauf à aller puiser dans ses économies s'il en a. Ainsi, malgré la loi de 1998 et ses améliorations, il persiste un véritable problème d'accès à la justice pour les personnes qui se trouvent juste au-dessus du plafond de revenus qui ouvrent droit à l'aide juridique mais qui n'ont quand même pas les moyens d'assumer seules une procédure judiciaire.

Selon les statistiques de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone¹², l'aide juridique partiellement gratuite ne représente, en 2005, que 2,90% des dossiers clôturés pendant l'année contre 57,49% pour l'aide juridique totalement gratuite.

Face à ces différents problèmes, entre autres, de paliers de ressources, d'accès à l'information sur l'aide disponible et de praticabilité du système, la solution serait-elle d'admettre « *que le fait de rendre la justice est un service d'intérêt public au même titre que la protection de la santé ou l'éducation et qu'aucun barrage financier ne doit en limiter l'accès* »¹³ ?

Aurélie VERNICHON,
Stagiaire RCN Justice & Démocratie.

Sources:

1. Paul Martens, juge à la Cour d'arbitrage et chargé de cours à l'Université de Liège, *Justice et justiciable, quelles relations ?*, Archives du Quinzième jour du mois, mensuel de l'Université de Liège, N°116, septembre 2002.
2. Loi du 23 novembre 1998, M.B. 22 décembre 1998, insérant dans le Code judiciaire les articles 508/1 et suivants relatifs à l'aide juridique.
3. Arrêté royal du 18 décembre 2003, M.B. 24 décembre 2003, déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.
4. L'assistance judiciaire est régie par les articles 664 et suivants du Code judiciaire.
5. Loi du 1er juillet 2006, M.B. 10 août 2006, modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'assistance judiciaire.
6. François Bruyns, *Aide juridique et assistance judiciaire : vers un guichet unique*, La Tribune de l'O.B.F.G., septembre 2006, p. 17.
7. Loi du 22 décembre 2003 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004 ; Section 12 – SPF Justice.
8. Ces statistiques nous ont été données par François Bruyns, administrateur de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (O.B.F.G.), novembre 2006. Elles sont extraites des « rapports 508/11 », sur l'aide juridique de deuxième ligne, exigés par le Code judiciaire et transmis annuellement à la Commission d'aide juridique et au Ministre de la justice.
9. *L'accès à la justice 10 ans après le rapport général sur la pauvreté*, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, avril 2005, p. 4.
10. *Idem*.
11. Statistiques de l'O.B.F.G., novembre 2006, *op. cit.*
12. *Idem*.
13. Clothilde Nyssens, *Proposition de loi visant à modifier le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le remboursement des frais de justice*, Sénat de Belgique, Session extraordinaire, 9 juillet 2003, <http://www.senate.be/>

Typologie des personnes à qui le B.A.J. a accordé l'aide juridique de 2ème ligne, dans le ressort de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone:

Au cours des années judiciaires de référence 2001 à 2003, c'est en matière de droit de la jeunesse qu'il y a le plus grand nombre de dossiers d'aide juridique, suivi des matières de droit pénal et de droit des étrangers. Mais la tendance est allée en s'atténuant d'une année sur l'autre. Alors qu'en 2001-2002 les trois matières représentaient respectivement 22,78%, 20,38% et 15,53%, elles comptabilisaient 20,95%, 18,20% et 17,09% en 2002-2003.

L'année 2003-2004 ne présente pas les mêmes pourcentages : le droit des étrangers était en nombre plus important (14,76%), puis le droit de la jeunesse (12,02%) et enfin le droit pénal (11,08%).

En 2004-2005, ce sont quatre tendances qui dominent : le droit de la jeunesse (12,53%), puis le droit de la famille (12,45%), le droit des étrangers (11,95%) et enfin le droit pénal (11,72%). Pour toutes les années étudiées, c'est pour la 1^{ère} instance que les chiffres sont les plus importants.

Nous pouvons constater que le nombre de refus d'octroi de l'aide augmente chaque année mais c'est certainement lié au fait même que le nombre de demandes est lui-même en forte croissance.

Durant toutes les années de référence, on observe que se sont très largement les hommes belges, et personnes étrangères autres que ressortissantes de l'Union européenne, qui bénéficient de l'aide juridique. S'agissant enfin de la tranche d'âge la plus représentée, on relève celle des 19-40 ans. Est-ce qu'ils sont les plus nombreux à demander l'aide juridique ou est-ce qu'ils sont les plus nombreux à la recevoir ? Nous pourrions avancer la même question pour toutes les rubriques étudiées.

Etant donné le fort pourcentage de la rubrique « non précisé » ou « indéterminé » dans les statistiques étudiées, ces chiffres ne sont fournis que pour donner une idée un tant soit peu concrète de la matière. Ces statistiques nous ont été données par François Bruyns, Administrateur de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (O.B.F.G.), novembre 2006. Elles sont extraites des « rapports 508/11 », sur l'aide juridique de deuxième ligne, exigés par le Code judiciaire et transmis annuellement à la Commission d'aide juridique.

A.V.

Espace public

Les illustrations de ce bulletin sont extraites de l'exposition Rêves croisés

De le cadre des « Journées Européennes du Développement » qui se sont déroulées à Bruxelles du 13 au 17 novembre dernier, la commission Européenne a organisé une exposition d'art africain contemporain.

Cette exposition concernait une trentaine d'œuvres africaines venant d'Afrique et d'Europe.

Afin de garantir la qualité de la présentation des œuvres, la Commission Européenne a confié à C.T.P (Concepts, Technique et Production) la scénographie et l'organisation logistique de cette exposition.

C.T.P. est une société connue dans le domaine de la création et de la production de spectacles et d'évènements et signe ici sa première scénographie dans le monde de la muséologie.

C'est ainsi que le souci de mise en valeur des œuvres a côtoyé celui de créer un véritable décor tout en respectant la spécificité des œuvres et la cohérence de l'ensemble.

Sol recouvert de sable, supports de toiles dégradées, puits de lumière soulignant la position des œuvres, éclairage original mixant des zones d'ombre avec des zones lumineuses font de cette scénographie une véritable mise en scène.

Le choix des œuvres a été fait par Monsieur Yacouba Konaté, Commissaire de l'exposition et professeur de philosophie à Abidjan.

Plus d'informations : prod@belctp.be

A voir

« Dits de Justice », RCN Justice & Démocratie /SAVE

(Disponible au siège au prix de 10 euros)

Envoyez vos courriers, impressions, suggestions à l'adresse e-mail :

bulletin@rcn-ong.be

Adresses utiles

Le Bulletin

Avenue Brugmann, 76
B-1190 Bruxelles
Tél. : 32(0)2 347 02 70
Fax : 32(0)2 347 77 99
Mail : bulletin@rcn-ong.be
Site : www.rcn-ong.be

Bulletin trimestriel n°18

Éditeur responsable

Pierre Vincke

Conseillère en rédaction

Pascaline Adamantidis

Assistante de rédaction

Aurélie Vernichon

Photo de couverture:

Extraits d'une œuvre de Nú Barreto,
Guinée-Bissau.
Exposition Rêves Croisés, Bruxelles 2006.

Conseil d'Administration

Présidente

Anne Devillé

Administrateurs:

Manfred Peters
Anne-Marie Bouvy
Renaud Galand
Julie Goffin
Philippe Lardinois
Yves Moiny
Marc Gendebien
Charlotte Van der Haert

Bailleurs de fonds

- Ministère des Affaires Étrangères Belge
- Coopération Technique Belge
- Commission Européenne
- Coopération des Pays-Bas
- Department for International Development (DFID), Royaume-Uni,
- Unicef
- Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)

« Je demande que la justice soit la même pour tout le monde, quelle que soit la culture, l'éducation ou le milieu social. Je demande que la justice écoute aussi les plus pauvres, et les juge comme des gens responsables ».

Témoignage d'un participant à la journée de rencontre *La justice vécue par le Quart Monde*, Namur, 23 janvier 1993,
cité dans *L'accès à la justice 10 ans après le rapport général sur la pauvreté*,
Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme,
Avril 2005.

« Il est vain de donner aux citoyens des droits s'ils ne peuvent les faire valoir efficacement devant un juge ».

Paul Martens, juge à la Cour d'arbitrage belge,
cité par les *Archives du Quinzième jour*, mensuel de l'Université de Liège,
n°116,. Septembre 2002.

Formulaire d'ordre permanent

(à découper, compléter, signer et remettre à votre banque)

Nom :
Prénom :
Adresse :

Par la présente, je donne ordre à ma banque
de verser **mensuellement** le montant de :

- 5 € par mois
- 10 € par mois
- € par mois

Détenteur du compte n°-.....-.....
vers le compte **210-0421419-06** , RCN Justice & Démocratie, avenue Brugmann 76, 1190 Bruxelles, avec la communication «don»

A partir du/...../..... Je peux modifier ou annuler cet ordre à tout moment.